Vu le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2021

La séance est déclarée ouverte à 18 H 00 salle du Conseil Municipal en Mairie.

ETAIENT PRESENTS: Mmes MM. Florence PLISSONNIER, Alain MERE, Amélie VION, Didier PICARD, Pascale BARBIER, Eric RICHARD, Brigitte MARTIN, Jérôme VINCENT, Virginie ERRARD, Guy CANNESSON, Nelly MONNOT, Edith CALMANO, Pascal GERARDIN, Bénédicte PINSONNEAUX, Pascale DESRAY, Gabriel THEULOT, Anita OLIVE, Pierre-Jean GAUDILLERE, Tristan-Ludovic BATHIARD, Didier BERNARD, Marie-Christine BOIREAU, Laurent LAGRIFFOUL, Jacqueline PENAUD.

ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR: Richard MILON à Didier PICARD, Didier DEMAY à Alain MERE, Elise MARTIN à Tristan-Ludovic BATHIARD.

Absent : Céline CHANUT, Sandra GUINOT, Pascal BOSQUET-MATHIEU

SECRETAIRES DE SEANCE : Guy CANNESSON et Tristan BATHIARD

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 22 septembre 2021

Exposé:

Vu le retour du procès-verbal du Conseil municipal de la séance du 22 septembre 2021 sans modification à apporter, le procès-verbal est adopté.

Objet : Budget principal – Pertes sur créances irrécouvrables - Admission en non-valeur des produits et taxes irrécouvrables

Exposé:

Le Receveur du Trésor Public de Chalon Périphérie a présenté, pour admission en non-valeur, une liste de produits irrécouvrables pour des débiteurs notoirement insolvables.

Ces titres représentent un montant total de 6 082.24 euros et concernent la facturation de services à la population et de taxes sur la publicité extérieure.

Il est rappelé que :

- l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables concerne des débiteurs ayant fait l'objet de procédures collectives, ou bien de nombreuses actions engagées par le Receveur du Trésor Public restées totalement infructueuses.
- l'admission de créances en non-valeur est prononcée par l'assemblée délibérante.
- l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du comptable n'éteignant pas la dette du redevable et ne constituant pas une remise de dette.

Il est donc proposé de dégager la responsabilité du Receveur quant à son action de recouvrement et d'autoriser l'apurement des comptes de prise en charge pour les titres référencés de 2015 à 2020 sous les listes n° 4971130533, 5225520333, 4770690233.

Visa:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2343-1.

Délibération:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EMET un avis favorable à l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant de 6 082.24 euros.

Ces créances seront imputées au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget principal.

Vote: POUR à l'unanimité

Objet : Budget principal - Pertes sur créances irrécouvrables - Constatation de créances éteintes

Exposé:

Le Receveur du Trésor Public de Chalon Municipale a présenté une liste de créances dites « éteintes ».

Les créances éteintes sont des créances dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière, laquelle perd toute action en recouvrement. Elles font suite notamment :

- au prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif pour les personnes morales de droit privé (article L643-11 du code de commerce).
- au prononcé de la décision du juge du tribunal judiciaire de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L741-7 du code de la consommation) ou bien du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L742-22 du code de la consommation).

Après examen des justificatifs présentés par Madame le Trésorier Principal relatifs à un surendettement suivi d'une décision d'effacement de dette, il est proposé d'admettre en non-valeurs, les créances éteintes des exercices 2018 à 2020 concernant la facturation de services à la population, pour un montant total de 502.23 euros.

Visa:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2343-1.

Délibération:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EMET un avis favorable à l'admission en non-valeur de créances éteintes pour un montant de 502.23 euros. La liste (n° 4579490233) de ces créances sera imputée au compte 6542 « Créances éteintes » du budget principal.

Vote: POUR à l'unanimité

Objet: Budget principal - Constitution d'une provision pour dépréciation des actifs circulants

Exposé:

L'instruction budgétaire et comptable M14 permet de chiffrer le risque par la mise en place de provision. Cette provision (ou dépréciation) peut être définie soit comme un amoindrissement d'un élément de l'actif du bilan résultant de causes dont les effets ne sont pas irréversibles, soit comme un risque dont la nature est connue mais dont la réalisation, bien que prévisible, demeure incertaine.

La collectivité évalue sa perte financière potentielle (celle pour laquelle elle ne pourrait dégager les crédits nécessaires à la dépense le cas échéant) : les montants à provisionner sont appréciés par l'ordonnateur qui les fixe, avec possibilité de les étaler sur plusieurs exercices.

Puis, les provisions font l'objet d'un ajustement annuel en fonction de l'évolution du risque (donnant lieu à reprise lorsque ce dernier n'est plus susceptible de se réaliser).

Les provisions peuvent être instaurées notamment dans les cas de figure suivants :

- en cas de contentieux contre la commune,
- en cas de procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées à l'organisme faisant l'objet de la procédure,
- dès que des restes à recouvrer sur compte de tiers paraissent compromis.

Dans tous les cas, la constitution de telles provisions doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante.

A ce jour, des restes à recouvrer de plus de deux ans sont répertoriés sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses pour un montant total de 3 546.70 euros.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'inscrire 3 547 euros au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants » chapitre 68 du budget principal 2021. Cette ouverture de crédits sera constatée par décision modificative (cf DM n°3 du budget principal prise en séance de ce conseil municipal).

Visa:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le choix du régime de droit commun (provisions semi-budgétaires) pour retracer les mouvements budgétaires,

Vu l'exposé des motifs.

Délibération:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PROCEDE, au budget principal, à la constitution de provisions pour dépréciation d'actifs circulants pour un montant de 3 547 euros.
- IMPUTE cette provision sur le compte budgétaire 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants » du chapitre 68 ouvert par décision modificative n°3.

Vote: POUR à l'unanimité

Objet : Budget principal - Reprise sur provisions pour risque de dépréciation de comptes de tiers

Exposé:

Par délibérations n°3426 en date du 16 juin 2010 et n°3515 du 25 novembre 2011, afin de pallier à d'éventuelles demandes d'inscriptions de créances en non-valeur, la commune a constitué deux provisions de 10 000 euros chacune (soit une valeur totale de 20 000 €) pour risques de dépréciation de comptes de tiers.

Par délibérations n°3657 du 16 octobre 2013 et n°3882 du 16 décembre 2015, compte tenu de la réalisation des risques, des reprises partielles de provisions budgétaires ont été mises en œuvre pour une valeur totale de 10 000 euros.

A ce jour, les risques sont éteints.

Il est proposé au conseil municipal de solder les provisions pour risque de dépréciation de comptes de tiers. Budgétairement, cette reprise sera imputée au compte 7875 « reprise sur provision pour risques et charges exceptionnels » du chapitre 78 ouvert par décision modificative n°3 au budget principal.

Visa:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les délibérations mentionnées ci-dessus constituant les provisions et les reprises de provisions,

Vu le choix du régime de droit commun (provisions semi-budgétaires) pour retracer les mouvements budgétaires, Vu l'exposé des motifs,

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PROCEDE, au budget principal, à la reprise totale de 10 000 euros sur les provisions pour risque de dépréciation de comptes de tiers instituées par délibérations en 2010 et 2011.
- IMPUTE cette reprise de provision sur le compte budgétaire 7875 « reprise sur provision pour risques et charges exceptionnels » du chapitre 78 ouvert par décision modificative n°3.

Vote: POUR à l'unanimité

Objet: Garanties d'emprunts - SA d'HLM La Thoisseyenne

Exposé:

Bailleur social indépendant et opérateur global de l'habitat, le Groupe Polylogis est spécialisé dans la construction, la rénovation, l'aménagement et la gestion de logements sociaux. Il gère plus de 80 000 logements répartis sur le territoire national par l'intermédiaire de ses filiales ESH.

A ce titre, la SA d'HLM La Thoisseyenne, filiale de Polylogis implantée dans l'Ain, participe à cette stratégie et se porte candidate à l'acquisition de 234 logements proposés en Saône-et-Loire, dont 44 logements sociaux sont cédés sur le territoire de Saint-Rémy par la CDC Habitat.

Cette acquisition de logements sociaux conventionnés se fait sur fonds propres mais aussi à l'aide d'un prêt.

La SA d'HLM La Thoisseyenne sollicite donc la collectivité pour garantir ce prêt. En contrepartie, la commune bénéficiera d'un droit de réservation sur l'attribution de logements à chaque départ de locataire.

Le prêt concernant l'acquisition des 44 logements sociaux à Saint-Rémy présente les caractéristiques suivantes :

Montant: 1 244 197 euros

- Durée: 25 ans

Taux : fixe de 1.50%.

La garantie demandée à Saint-Rémy serait de 25 % du montant soit 311 050 euros. L'agglomération du Grand Chalon serait appelée à garantir 25% et le département de Saône-et-Loire serait sollicité à hauteur de 50%.

Visa:

Vu la demande du 8 octobre 2021 formulée par la SA d'HLM La Thoisseyenne et tendant à l'attribution de garantie financière au prêteur,

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil.

Délibération:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ACCORDE la garantie à hauteur de 25% pour le prêt contracté par la SA d'HLM La Thoisseyenne auprès de la banque ARKEA et pour lequel les caractéristiques ont été présentées plus avant.
- S'ENGAGE au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles (en principal majoré, le cas échéant, des sommes prises en charge au titre de la bonification d'intérêts, des intérêts courus et d'une indemnité actuarielle pouvant être dues, notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru au titre du contrat de prêt garanti, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la banque ARKEA par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Vote: POUR à l'unanimité

Objet: Projet d'emprunt du CCAS - Avis du Conseil Municipal

Exposé:

Conformément à l'article L. 2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations des centres communaux d'action sociale qui concernent un emprunt sont prises sur avis conforme du Conseil Municipal.

Le CCAS souhaite contracter un emprunt nécessaire à l'exécution des dépenses d'investissement de l'exercice 2021. Cet emprunt permettra de réaliser le programme d'investissement voté au budget primitif lors du Conseil d'Administration du 8 avril 2021.

Le besoin d'emprunt est de 58 000 € pour le budget annexe Résidence Louis Aragon.

L'emprunt serait contracté auprès du crédit Agricole aux conditions suivantes :

- Montant emprunté : 58 000 euros

Amortissement : constant (échéances dégressives).

- Remboursement : échéances trimestrielles

- Durée du prêt : 5 ans

Taux fixe: 0.40 %

Frais bancaires : 100 €

Pour mémoire, le CCAS a remboursé intégralement sa dette en cours d'année 2021. Son encours de dette au 31/12/2021 sera donc du montant du prêt contracté.

Visa:

Vu l'article L. 2121-34 du CGCT,

Délibération:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- SE PRONONCE favorablement sur l'emprunt demandé par le CCAS pour son budget Résidence Louis Aragon au titre de 2021.

Vote: POUR à l'unanimité

Objet : Budget annexe « Aménagement de terrains des Hauts de Marobin » - Reversement de l'excédent au budget principal

Exposé:

Le budget annexe de lotissement des Hauts de Marobin a été mis en œuvre fin 2016 pour permettre la commercialisation de terrains viabilisés à usage d'habitation, précédemment propriétés de l'OPAC de Bourgogne.

La commercialisation arrive à son terme à l'issue de cet exercice : les deux derniers lots de terrains viabilisés ont été vendus et les dernières dépenses payées. L'emprunt avait été remboursé par anticipation dès 2019.

Il y a donc lieu de constater l'excédent, lequel s'élève à 318 305.88 euros, et de le reverser au budget principal. Ce faisant, le résultat de clôture sera égal à zéro.

Le bilan de l'opération vous est communiqué à titre informatif ci-dessous. Il est exprimé hors taxes.

Dépenses

Dépenses Années	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Acquisitions de terrains	286 840.53 €	4 275.63 €	0.04 €	- €	- €	291 116.20 €
Travaux	- €	955.00 €	- €	1 050.00 €	3 385.76 €	5 390.76 €
Frais accessoires	11.29 €	2 278.00 €	400.00 €	400.00 €	200.00 €	3 289.29 €
Frais financiers	254.00 €	1 274.73 €	101.78 €	- €	- €	1 630,51 €
Capital remboursé	- €	185 000.00 €	69 000.00 €	- €	- €	254 000.00 €
Arrondis de TVA	- €	0.21 €	0.33 €	- €	0.15 €	0.69 €
TOTAL	287 105.82 €	193 783.57 €	69 502.15 €	1 450,00 €	3 585.91 €	555 427.45 €

Recettes

Recettes	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Cessions de terrains	64 000.00 €	240 000.00 €	83 333.33 €	121 440.00 €	110 960.00 €	619 733.33 €
Emprunts	254 000.00 €					254 000.00 €
TOTAL	318 000.00 €	240 000.00 €	83 333.33 €	121 440.00 €	110 960.00 €	873 733.33 €

Solde excédentaire de l'opération à reverser en section de fonctionnement du budget principal

318 305,88

Visa:

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, Vu l'exposé des motifs ci-dessus.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PROCEDE au constat de l'excédent du budget annexe « Aménagement de terrains des Hauts de Marobin », soit la somme de 318 305.88 euros, conformément au tableau ci-dessus.
- EMET un mandat au chapitre 65 pour procéder au reversement de l'excédent au budget principal et ainsi permettre la clôture du budget annexe en 2022 à l'issue du vote des comptes de gestion et comptes administratifs 2021.

Vote: POUR à l'unanimité

Objet: Budget principal - Décision modificative n°3

Exposé:

Des ajustements de crédits sont nécessaires en sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal.

En section de fonctionnement :

Les mouvements en recettes retracent une hausse de crédits de travaux en régie (chapitre d'ordre 042) et les reprises de provisions pour dépréciations de comptes de tiers (chapitre 78).

En dépenses, une ouverture de crédits permet de mettre en place une provision pour dépréciation des actifs circulants (chapitre 68).

L'équilibre de la section de fonctionnement est assuré par une hausse du virement à la section d'investissement (chapitre d'ordre 023).

En section d'investissement :

Les modifications proposées en recettes font suite :

- au virement supplémentaire de la section de fonctionnement (chapitre d'ordre 021).
- à une notification de subventions (chapitre 13).

En dépenses, la décision modificative enregistre :

- un transfert de crédits du compte études (chapitre 20) au compte travaux (chapitre 23).
- une valorisation plus importante des travaux en régie (chapitre d'ordre 040).

A l'issue de ces mouvements, la section d'investissement demeure en suréquilibre de recettes.

Visa:

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, Vu l'exposé des motifs ci-dessus.

Délibération:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PROCEDE aux mouvements budgétaires sur le Budget Principal, en sections de fonctionnement et d'investissement, conformément aux tableaux joints.

Vote: POUR 20, ABSTENTION 6 (T. BATHIARD, E. MARTIN, D. BERNARD, MC. BOIREAU, L. LAGRIFFOUL, J. PENAUD)

Objet : Budget principal - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022

Exposé:

Dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2022, l'article L1612-1 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) laisse la possibilité au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser et des reports.

Le montant des crédits réels d'investissement ouverts au budget 2021 représente 2 031 627 euros. En conséquence, l'enveloppe maximum autorisée d'engagement d'investissement avant le vote du BP 2022 se monte à 507 906 euros. Il est proposé au Conseil Municipal de permettre une utilisation de crédits à hauteur de 500 000 euros soit environ 24.61% des crédits ouverts en 2021.

Visa:

Vu l'article L 1612-1 du CGCT.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2022, à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement à hauteur de 24.61% des dépenses de l'exercice précédent, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser et des reports, soit la somme de 500 000 euros.
- AFFECTE ces crédits selon la répartition suivante :

Chapitre 20	Immobilisations incorporelles		10 000.00
2051	Concessions et droits, logiciels		10 000.00
Chapitre 204			3 500.00
Total 204	Subventions d'équipement versées		3 500.00
Chapitre 21	Immobilisations corporelles		162 500.00
2111	Terrains nus		45 500.00
2117	Plantations d'arbres en forêt		3 000.00
2128	Autres agencements et plantations		3 000.00
2158	Autres installations, matériels et outillages tech.		5 000.00
2182	Matériel de transport		30 000.00
2183	Mat. de bureau et informatique		20 000.00
2184	Mobilier		15 000.00
2188	Autres immob. corporelles		41 000.00
Chapitre 23	Immobilisations en cours		324 000.00
2312	Immob en cours - terrains		10 000.00
2313	Immob en cours - constructions		130 000.00
2315	Immob en cours - inst. techniques		184 000.00
		TOTAL	500 000.00

- PRECISE que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2022.

Vote: POUR à l'unanimité

Objet : Convention association Tremplin - collecte et recyclage du matériel informatique – autorisation de signature

Exposé:

La Mairie de Saint-Rémy procède, par période, au renouvellement de son parc informatique vieillissant ou hors d'usage. Elle souhaite procéder au déstockage de son matériel numérique. L'association Tremplin (Pierre de Bresse) est en capacité de collecter et de réemployer ce matériel localement tout en créant des emplois locaux et pérennes.

Cette association, membre du réseau Ordi 3.0, propose des cours d'informatique aux adultes et a une activité de réparation, réemploi et de reconditionnement de matériel informatique au sein de son pôle Maison Digitale. Elle compte aujourd'hui plusieurs salariés. Le matériel reconditionné est, ensuite, proposé à des personnes en difficultés sociales et n'ayant pas les moyens de se doter de matériel informatique.

Le réemploi du matériel informatique apparaît ainsi possible mais également essentiel pour respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets, la prévention primant sur le recyclage.

Il est proposé de conventionner avec l'association Tremplin, ayant son siège social à 15 Grande rue, 71270 PIERRE DE BRESSE, représentée par sa Directrice, Madame JAILLET afin de convenir des conditions de collecte et de retraitement des équipements électroniques et électriques :

- Nettoyage des données par le service informatique de la Mairie,
- Collecte du matériel par l'association en un lieu unique,
- Suppression complète des données via des logiciels répondant aux normes,
- Expertise du matériel en vue de trier le matériel réemployable du matériel obsolète.
- Reconditionnement du matériel ré employable et recyclage du matériel obsolète.

La durée de cette convention est de quatre ans renouvelable une fois.

Visa:

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2111-1 et L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la convention en annexe de la présente délibération.

Délibération:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les dispositions du présent rapport.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention en annexe, et tout avenant y afférent.
- CHARGE Madame le Maire, ou son représentant, de sa mise en œuvre.

Vote: POUR à l'unanimité

Objet : Transfert d'office dans le domaine public des voies et réseaux - Rues du Guay, Chateaubriand et Champin

Exposé:

La commune de Saint-Rémy a été sollicitée pour intégrer dans le domaine public communal les rues du Guay, rue Chateaubriand et rue Champin, situées sur le territoire.

Ces emprises de voiries développent une superficie totale d'environ 3 472 m² (parcelle cadastrée AW n°189) et représentent environ 430 mètres linéaires.

Il s'agit de voies privées actuellement ouvertes à la circulation générale du public et comprises dans un ensemble d'habitation.

Le nombre important de copropriétaires et la carence de certains actes notariés rendant difficiles l'intégration par actes notariés, il est proposé d'abroger la délibération n° 080/19 du 25 novembre 2019 et d'approuver le principe de transfert d'office de ces voies dans le domaine public communal conformément à l'article L 318-3 du Code de l'urbanisme.

Ce transfert sera réalisé après enquête publique. Le dossier d'enquête publique est en cours de constitution. Le Tribunal Administratif est compétent pour désigner le commissaire enquêteur.

L'enquête publique pourrait se dérouler au début de l'année 2022 et la décision portant classement d'office sera prise par délibération du Conseil Municipal à l'issue de cette enquête publique.

L'ensemble des réseaux présents sous ces voies sera également classé dans le domaine public.

Visa:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L318-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article R134.3 et suivant du Code des relations entre le Public et l'Administration,

Vu l'article L141.3, R141.4 et R141.10 du Code de la Voirie Routière,

Vu la demande des copropriétaires reçue le 5 février 2019,

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Grand Chalon reçue le 08 octobre 2019 pour la récupération des réseaux d'eau pluviale, d'eau usée et d'eau potable,

Vu l'avis favorable des services techniques pour le transfert dans le domaine public communal des voiries et espaces verts, Vu la délibération n° 080/19 du 25 novembre 2019.

Délibération:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ABROGE la délibération n° 080/19 du 25 novembre 2019
- APPROUVE le recours à la procédure de classement d'office dans le domaine public communal des rues du Guay, Chateaubriand et Champin,

- AUTORISE l'ouverture de l'enquête publique préalable au classement d'office des voies précitées,
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents en relation avec cette procédure,
- IMPUTE les dépenses liées aux transferts de propriété sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours ou des exercices suivants.

Vote: POUR à l'unanimité

Objet: SYDESL - Rapports d'activités des années 2019 et 2020

Exposé:

Le Syndicat d'Electrification de Saône-et-Loire a transmis son rapport annuel pour les années 2019 et 2020. Cette transmission répond aux obligations légales de l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapport d'activités annexé à la présente délibération détaille les missions du syndicat, à savoir :

- Autorité organisatrice de la distribution d'électricité, mission originelle,
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre sur les réseaux d'éclairage public, de gaz et de télécommunications,
- Conseil en énergie partagée pour accompagner les communes pour la gestion raisonnée de leurs dépenses énergétiques,
- Accompagnement dans l'élaboration des Plans Climat Air Energie Territoriaux,
- Organisation de groupement d'achat de gaz et d'électricité,
- Déploiement d'un réseau de recharge de bornes électriques,
- Conseil aux communes dans le développement des projets relatifs aux énergies renouvelables,
- Versement d'aides dans le cadre du programme Habiter Mieux.

Il détaille également les comptes administratifs 2019 et 2020, les faits marquants de ces deux années missions par missions, la gestion des ressources humaines et dresse les perspectives pour les années à venir.

Visa:

Vu l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le rapport d'activités du SYDESL pour les années 2019 -2020.

Délibération:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PREND acte de la communication du rapport d'activités 2019 et 2020 du Syndicat d'Electrification de Saône et Loire.

Vote: POUR à l'unanimité

Objet : Règlement intérieur de la commande publique

Exposé:

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le droit des marchés publics est régi par le Code de la Commande <u>Publique</u> depuis le 1^{er} avril 2019.

Le Code de la Commande Publique définit des seuils au-dessus desquels des procédures formalisées doivent être mises en œuvre par les collectivités. Ces seuils (publiés au JOUE le 31 octobre 2019) sont les suivants :

- 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services.
- 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux.

En dessous de ces seuils, les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer des marchés selon la procédure adaptée (MAPA), pour lesquels ils définissent eux-mêmes les modalités de publicité et de mise en concurrence. Ces MAPA doivent, quel que soit leur montant, être passés dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, à savoir : liberté d'accès des entreprises à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures.

Le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 a relevé les seuils de dispense de procédure pour la passation des marchés publics à 40 000€ HT.

fermi form bross mean burns

Dans un souci de réactivité, d'adaptation de l'offre au besoin et afin de faciliter l'accès à la commande publique aux petits entrepreneurs locaux, il est proposé de modifier le règlement intérieur de la commande publique. De nouveaux seuils internes sont proposés :

- De 0 à 4 000 € HT : choix du prestataire sur la base de 3 devis, sauf cas particulier (un seul prestataire connu sur le marché par exemple)
- De 4 000 à 15 000 € HT : demande de 3 devis avec analyse sur le critère du prix et rédaction d'un document de suivi,
- De 15 000 à 40 000 € HT : demande de 3 devis avec analyse multicritères, rédaction d'un document de suivi et d'une trame de mémoire technique.

Il est entendu que la modification des seuils de procédure formalisée par simple application de la révision européenne ne rend pas nécessaire une modification du présent règlement, les nouveaux seuils se substituant automatiquement aux anciens.

Visa:

Vu le Code de la Commande Publique, Vu la délibération n°47/20 du 30 juin 2020, Vu le règlement intérieur joint en annexe.

Délibération:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ABROGE la délibération n°47/20 du 30 juin 2020 relative au règlement intérieur de la commande publique.
- APPROUVE le nouveau règlement intérieur de la commande publique joint en annexe.

Vote: POUR à l'unanimité

Objet: Parking Relais route de Buxy - Vente d'une parcelle au Grand Chalon

Exposé

Afin de développer l'intermodalité sur le territoire, le Grand Chalon a souhaité aménager des Parking Relais aux entrées d'agglomération. La commune de Saint-Rémy bénéficie ainsi d'un parking situé route de Buxy, sur des terrains délaissés de la RD 977. Les travaux d'aménagement et l'entretien sont entièrement financés par le Grand Chalon.

Désormais, le Grand Chalon souhaiterait être pleinement propriétaire du foncier de ce parking. En effet, cette pleine propriété du sol est nécessaire pour le projet communautaire de pose de panneaux photovoltaïques.

Pour ce faire, un géomètre-expert a été missionné pour déterminer exactement la surface et la domanialité de chaque propriétaire : Etat, Département de Saône-et-Loire, commune de Saint Rémy qui seraient donc à transférer au domaine public du Grand Chalon. Un nouveau plan de division a été élaboré délimitant, entre autres, la surface que la commune de Saint Rémy devrait transférer au Grand Chalon.

Compte tenu de l'urgence relative au projet du Grand Chalon, ce dernier sollicite les propriétaires du foncier pour lui céder ces terrains situés sur le parking relais, à l'euro symbolique, du fait que le Grand Chalon a réalisé tous les aménagements et en est le gestionnaire unique. Pour l'Etat et le Département, favorables à la cession, les démarches sont en cours.

Il est proposé de céder la parcelle de domaine public du parking relais appartenant à la commune de Saint-Rémy au Grand Chalon directement intégré dans son domaine public. La parcelle, en cours de numérotation et conformément au plan joint, sera cédée à l'euro symbolique avec dispense de paiement.

L'ensemble des charges, frais de géomètre et de notaire est à la charge du Grand Chalon.

Visa :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté du Département du 24 février 2010 autorisant le Grand Chalon à occuper le domaine public du Département sur la commune de Saint-Rémy,

Vu la délibération du 8 avril 2011 par laquelle la commune de Saint-Rémy donne son accord pour le transfert dans le réseau routier communal des deux autres délaissés de la RD 977, sans inclure l'emprise du parking relais,

Vu le plan de localisation ci-annexé.

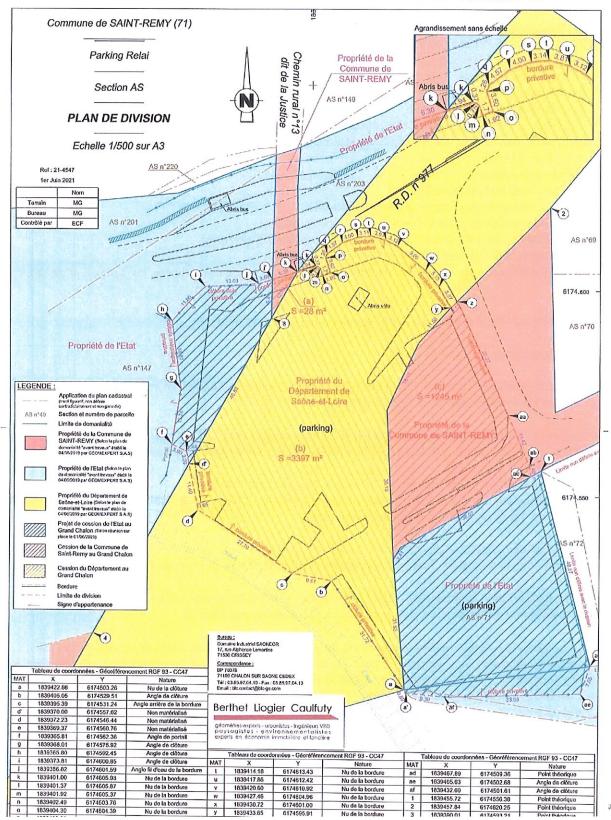
Délibération:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la cession au Grand Chalon d'une parcelle de 1245m², conformément au plan ci-joint. Etant précisé que le Grand Chalon prendra en charge tous les frais afférents à ces acquisitions dont les frais de notaire.
- HABILITE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents découlant du présent rapport, en particulier les compromis de vente et les actes authentiques à intervenir.

Vote: POUR à l'unanimité

Plan de localisation du tènement foncier.



Objet : Révision du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Grand Chalon – Avis du Conseil municipal sur le projet arrêté

Exposé:

Le Conseil communautaire a arrêté le projet de révision du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon et tiré le bilan de la concertation par délibération en date du 8 novembre 2021. Cette délibération prescrit également l'abrogation des cartes communales en vigueur sur les communes d'Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles, dès lors que le PLUi révisé sera entré en vigueur.

Le dossier de PLUi révisé comprend les pièces suivantes :

- 1 Rapport de présentation :
 - 1-1 Diagnostic fonctionnel et humain
 - 1-2 Etat initial de l'environnement
 - 1-3 Consommation des sols
 - 1-4 Diagnostic paysages
 - 1-5 Justification des choix
 - 1-6 Evaluation environnementale
- 2 Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- 3 Règlement, avec en annexes la liste des emplacements réservés, la liste des éléments ponctuels et le cahier de recommandations en 3 tomes
- 4 Plan de zonage par commune
- 5 Plan de zonage : centralités et hameaux
- 6 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - 6 A: L'OAP commerce (pour les implantations commerciales)
 - 6 B: Les OAP sectorielles (pour l'aménagement des nouveaux quartiers)
 - 6 C: L'OAP valant règlement (pour un secteur de projet)
- 7 Les annexes (notamment les servitudes d'utilités publiques, les plans des réseaux, les zonages d'assainissement en vigueur, etc.)

Le projet PLUi arrêté est transmis aux partenaires et communes membres pour avis.

1. Les étapes de la procédure

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, couvrant 37 de ses communes membres, a été approuvé le 18 octobre 2018 et est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

Les 14 communes du Grand Chalon non couvertes par le PLUi sont régies par :

- 4 plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux (Charrecey, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges et Saint-Sernin-du-Plain);
- 4 cartes communales (Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles);
- le règlement national d'urbanisme (RNU) pour 6 communes (Chamilly, Cheilly-lès-Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune et Sampigny-lès-Maranges).

La procédure de révision générale, afin d'étendre ce document aux 51 communes membres, a été prescrite le 13 février 2019. Cette délibération définissait les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public.

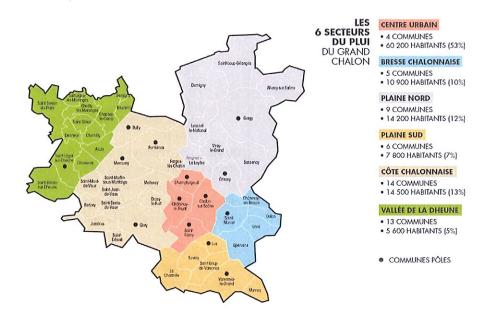
Les documents d'urbanisme communaux restent en vigueur jusqu'à l'approbation du PLUi révisé et, pour les cartes communales, jusqu'à leur abrogation par arrêté préfectoral (parallélisme des formes).

Différents intervenants et prestataires ont été mobilisés pour l'élaboration des documents de la révision du PLUi :

- l'Agence d'Urbanisme Sud Bourgogne, pour l'actualisation et l'extension du diagnostic territorial, l'analyse de la consommation des sols et le repérage des dents creuses ;
- la Chambre d'agriculture, pour le complément et la mise à jour du diagnostic agricole ;
- la Chambre de commerce et d'industrie, pour le diagnostic du commerce ;
- l'Office national des forêts (ONF), pour l'analyse de la production de bois local;

- le bureau d'études BIOTOPE, pour l'actualisation et l'extension de la trame verte et bleue de l'agglomération et de l'état initial de l'environnement et la réalisation de l'évaluation environnementale ;
- l'entreprise CAEI, pour les vérifications de présence de zones humides ;
- le groupement de bureaux d'études AUA Archi'pat Vivace, pour la réalisation de l'étude architecturale et paysagère (diagnostic et cahiers de recommandations).

Les modalités de collaboration avec les communes membres, définies par délibération du 13 décembre 2018, ont bien été mises en œuvre, avec un travail renforcé sur le secteur de la Vallée de la Dheune et la commune de Saint-Loup-Géanges. La mobilisation de l'ensemble des Maires par secteur a été renouvelée sur le volet réglementaire du PLUi.



Les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 27 juin 2019 et au sein de chacun des 51 conseils municipaux de juillet à décembre 2019.

Le volet règlementaire du PLUi a été réalisé en interne par les services du Grand Chalon, avec de nombreux allers-retours avec chaque commune.

2. Les modalités de collaboration avec les communes

Les modalités de gouvernance définies au sein de la délibération relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ont été mises en œuvre de la manière suivante :

Modalités de collaboration avec les communes définies dans la délibération

Organisation de réunions avec le secteur de la Vallée de la Dheune, composé des 13 communes suivantes: Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Sernin-du-Plain et Sampigny-lès-Maranges, et la commune de Saint-Loup-Géanges, pour contribuer à la révision du PLUi.

Modalités de collaboration avec les communes mises en

Des entretiens communaux et des visites de terrain ont eu lieu avec chacune des 14 communes au printemps 2019.

4 réunions du secteur de la Vallée de la Dheune ont eu lieu, auxquelles était associée la commune de Saint-Loup-Géanges :

- le 30 janvier 2019 : diagnostic et premières orientations ;
- le 5 juin 2019 : le PADD ;
- le 11 septembre 2019 : les dents creuses ;
- le 31 janvier 2020 : trame verte et bleue, potentiel en zone urbaine et premier zonage.

De plus, une série de réunions de l'ensemble des secteurs de l'agglomération a été organisée sur les adaptations à apporter au règlement en juin 2021.

decisio escent traine escent traine

Modalités de collaboration avec les communes définies | Modalités de collaboration avec les communes mises en dans la délibération Présentation, devant le Conseil des Maires ou une instance 6 réunions conviant l'ensemble des Maires du Grand Chalon équivalente, des principales étapes de l'avancement de la ont eu lieu: révision du PLUi et débat sur ces éléments : le 1^{er} décembre 2018 : modalités de gouvernance ; le diagnostic et les enjeux ; le 2 février 2019 : prescription de la révision du le PADD, avant débat en Conseil PLUi et modalités de concertation ; communautaire; le 15 juin 2019 : les points clés du diagnostic, le le PLUi finalisé avant l'arrêt projet. PADD et les compléments apportés pour la Vallée de la Dheune : le 18 décembre 2019 : présentation du diagnostic de l'étude architecturale et paysagère ; le 31 mai 2021: présentation des cahiers de recommandations architecturales, urbaines et paysagères; le 24 septembre 2021 : dossier du PLUi prêt à être arrêté. De plus, une réunion à destination des nouveaux Maires du Grand Chalon sur le PLUI a eu lieu le 21 septembre 2020. Les élus et les services de la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon est intervenu au sein des conseils municipaux de Saint-Loup-Géanges, Chassey-le-Camp, se tiennent à la disposition des communes, qui peuvent faire remonter des besoins nouveaux dans le cadre de la Cheilly-les-Maranges à la demande des Maires. révision du PLUi. Les élus et les services des communes membres De nombreux échanges ont eu lieu aux différentes étapes rencontrent en tant que de besoin les élus et services des du projet entre les élus et les services du Grand Chalon communes membres, tout au long de la procédure de d'une part et de chaque commune d'autre part. révision du PLUi.

Lors du travail sur le volet règlementaire, plusieurs temps d'échanges formels ont eu lieu avec les communes sur la base d'un dossier papier ou dématérialisé ou d'éléments de travail transmis par le Grand Chalon, avec des éléments à retourner ou un avis à formuler:

- Premier travail sur le zonage (2020);
- Second travail sur le zonage (été 2021);
- La finalisation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles les concernant (été 2021).

La révision du PLUI a été menée conjointement avec les Maires et, le cas échéant leurs adjoints et services, individuellement, en secteur ou en Conseil des Maires.

3. Les modalités de concertation et leur mise en œuvre

Les modalités de la concertation avec la population définie lors de la délibération de prescription du 13 février 2019 ont été mises en œuvre. Elles ont ensuite été modifiées par délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2020, compte tenu des contraintes particulières liées à la crise sanitaire.

Modalités de concertation définies dans la délibération de prescription	Modalités de concertation mises en œuvre
Organisation de réunions publiques à Saint-Léger-sur- Dheune, Saint-Loup-Géanges et au siège du Grand Chalon.	Deux réunions publiques sur le PADD organisées en juillet 2019 : une à Saint-Léger-sur-Dheune et une à Saint-Loup- Géanges
A noter, la délibération du 15 décembre 2020 a modifié ce point de la manière suivante : Organisation de réunions publiques en présentiel et/ou de manière dématérialisée.	Des réunions publiques étaient prévues les 12, 18 et 23 novembre 2020 respectivement à Saint-Loup-Géanges, Chalon-sur-Saône et Saint-Léger-sur-Dheune et ont dû être annulées pour cause de crise sanitaire. Une réunion publique dématérialisée a eu lieu le 4 février 2021 à 19h30 sur Youtube. La vidéo est restée en ligne sur le site internet du Grand Chalon, rubrique Urbanisme – révision du PLUi, pendant la période de concertation. Deux réunions publiques ont été organisées sur le projet finalisé, le 11 octobre à Chalon-sur-Saône et le 12 octobre à Saint-Léger-sur-Dheune.

Mise à disposition d'un registre de concertation papier dans chacune des 14 communes membres s'intégrant à la démarche de PLUi, accompagné de documents explicatifs.	Le registre de concertation et les documents ont été mis à disposition du public dans les 14 mairies de début juin 2019 jusqu'au 30 septembre 2021.
	Les documents de présentation initiaux ont été mis à jour en février et en juillet 2021 par l'ajout des diagnostics thématiques et du PADD.
	12
Mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible à	12 observations différentes ont été déposées. Le registre dématérialisé a été accessible à tous, nuit et
tous depuis le site internet du Grand Chalon, accompagné de documents explicatifs.	jour, du 3 juin 2019 au 30 septembre 2021.
	Il était accessible depuis la page internet du Grand Chalon liée à la révision du PLUi, où de nombreux documents étaient disponibles (délibérations, diagnostics provisoires, PADD).
	114 éléments ont été déposés sur le registre dématérialisé, dont certains compléments et demandes répétées.
Organisation de permanences pour recevoir le public à Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges et au siège du Grand Chalon.	Une série de sept permanences a été organisée entre le 20 novembre 2020 et le 14 janvier 2021, à Saint-Léger-sur-Dheune et Saint-Loup-Géanges ainsi qu'à l'hôtel d'agglomération. Ces permanences animées par le Vice-Président ont donné lieu à 62 rendez-vous individuels.
	D'autres rendez-vous ont également eu lieu à la demande de particuliers, en dehors de ces permanences.
Informations sur le site internet du Grand Chalon.	Une page dédiée à la révision du PLUi a été créée sur le site internet du Grand Chalon. Elle regroupe plusieurs parties mises à jour au fur et à mesure de l'avancée du projet. On y trouve des informations générales notamment la démarche, la concertation, le calendrier, la gouvernance; cela permet de télécharger un certain nombre de documents (présentation, délibérations, diagnostics thématiques, PADD).
	Un film didactique de 3,27 minutes a été créé et présente la démarche.
Informations dans le magazine communautaire et dans la presse locale.	Plusieurs articles de presse sont parus dans le Magazine du Grand Chalon et dans la presse locale (Info Chalon et le JSL).

Ces modalités de concertation minimales ont été renforcées par la tenue de :

- trois réunions avec les personnes publiques associées, tout au long de la démarche.
- le relais des informations par les communes (sites internet, panneaux pockets, panneaux d'affichage lumineux, bulletins municipaux, boitage...);
- la réception de nombreux courriers et mails.

Le bilan de la concertation expose en détail les modalités de la concertation mises en œuvre ainsi que les sujets abordés.

Le projet de PLUi, tel qu'il est établi, tient compte de la concertation réalisée auprès de la population, des acteurs et des partenaires. Sur les 333 observations différentes formulées, 121 ont permis d'adapter le projet.

4. Les grandes orientations du PADD

Dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est structuré autour des 4 axes suivants :

AXE 1 : Renforcer l'attractivité et la dynamique économique du territoire

- Proposer une offre de foncier d'activité adaptée aux différents besoins des entreprises
- Maintenir l'équilibre commercial existant

- Préserver et valoriser la diversité des activités agricoles
- Favoriser l'économie touristique par une offre attractive

AXE 2 : Mener une politique de l'habitat en faveur de l'attractivité résidentielle et de la cohésion sociale

- Répondre aux besoins en logements en mettant sur le marché une offre diversifiée de qualité
- Améliorer la qualité et l'attractivité de tous les segments du parc de logements existant
- Requalifier le parc locatif social et valoriser les quartiers en Politique de la Ville
- Étendre et adapter l'offre de logements pour les publics spécifiques

AXE 3 : Préserver le cadre de vie

- Valoriser la diversité des identités
- Mettre en œuvre un développement urbain maîtrisé et cohérent
- Préserver et mettre en valeur la biodiversité et la qualité des paysages
- Préserver les ressources naturelles et protéger les populations

AXE 4 : Développer la qualité de vie pour chacun

- Équilibrer l'offre d'équipements et de services sur le territoire
- Promouvoir tous les modes de déplacements dans leur zone de pertinence
- Mettre en place les conditions d'une mobilité durable

Les orientations générales sont les mêmes que celles du PLUi en vigueur. Toutefois, elles ont dans leur rédaction été renforcées pour intégrer des enjeux particuliers au secteur de la Vallée de la Dheune (canal, coupure d'urbanisation, covisibilité, tourisme...). Le contenu du PADD a également été actualisé pour tenir compte de l'avancement de certains projets.

Les orientations générales du PADD ont été soumises à débat lors du Conseil communautaire du 27 juin 2019 et du Conseil municipal du 23 septembre 2019.

Suites aux débats et observations émises par la DDT, des précisions et ajustements à la marge ont été apportés à la rédaction du PADD.

5. La mise en œuvre du projet

Le projet se traduit à travers les différentes pièces du PLUi et notamment :

Le zonage

Le zonage comprend 11 zones pour toute l'agglomération :

- 5 zones urbaines (UA, UC, UP, UE, UX);
- 4 zones à urbaniser (1AU, 1AUE, 1AUX, 2AU);
- 1 zone naturelle et forestière (N);
- 1 zone agricole (A).

Il a été établi pour les 13 communes de la Vallée de la Dheune et Saint-Loup-Géanges, en tenant compte des documents d'urbanisme communaux le cas échéant. Il couvre dorénavant les 55 500 hectares du Grand Chalon, à l'exception du Site patrimonial remarquable de Chalon-sur-Saône (centre historique) doté d'un Plan de Sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) qui tient lieu de PLU.

De nouveaux sous-secteurs ont été prévus, pour la prise en compte de l'aléa minier à Saint-Sernin-du-Plain (Nfer), pour le développement de centrales photovoltaïques au sol en quelques endroits (zones Npv ou 1AUEpv), pour le lycée de Fontaines (Ah4), pour des secteurs d'habitat pavillonnaire spécifique (UPs) à Dracy-le-Fort.

Les principaux changements apportés au PLUi par rapport au document en vigueur concernent :

- la prise en compte accrue des continuités écologiques par la création de zones naturelles protégées (Np / Npi) qui comprennent les réservoirs de biodiversité (vallées inondables, grands massifs boisés, pelouses sèches...) et les corridors écologiques (espaces favorables au déplacement des espèces);
- l'adéquation du potentiel constructible des communes avec les capacités des systèmes d'assainissement, par la transformation de 15 zones constructibles en zones à urbaniser ultérieurement (2AU) sur les communes de Châtenoy-en-Bresse, Demigny, Lans, Sassenay et Saint-Marcel et l'ajout d'une obligation d'assainissement autonome sur la zone 1AU à Saint-Loup-Géanges;
- la vérification de présence de zones humides sur 36 secteurs prévus à l'urbanisation (117 ha) et l'adaptation du projet en conséquence des résultats (maintien, réduction ou suppression des zones à urbaniser concernées) ;
- la prise en compte de certains projets particuliers, en matière d'hébergements touristiques (Domaine de Maizières et Domaine d'Aubigny notamment) ;

- la traduction de l'étude globale de ruissellement en emplacements réservés pour la création future de certains des ouvrages préconisés.

Ces changements contribuent à une meilleure intégration des enjeux de l'Etat et à la traduction du SCoT du Chalonnais dans le PLUi.

De nombreux éléments complémentaires sont identifiés au sein des plans de zonage : les espaces boisés classés, les éléments de patrimoine naturel et bâti protégés au titre du PLUi, les emplacements réservés pour des équipements publics, etc. De nouveaux éléments de patrimoine bâti ont été ajoutés (bâtiments d'intérêt historique ou architectural, poursuite du repérage des murs). Les ripisylves (boisements bordant les cours d'eau) protégées de manière plus stricte que le réseau de haies existantes sont clairement identifiées.

Le règlement

Un seul règlement est établi pour les 51 communes du Grand Chalon. Les règles sont parfois différenciées selon le niveau de polarité des communes (règle de hauteur par exemple) et précisées selon les secteurs du PLUi du Grand Chalon (aspect extérieur). Il s'appuie sur le règlement du PLUi en vigueur qui a été complété et amélioré sur certains points et notamment:

- l'insertion des constructions dans la pente ;
- des précisions rédactionnelles sur les implantations, les aspects, les clôtures, pour tenir compte des retours d'expériences des Maires et du Service Autorisation du droit des sols du Grand Chalon ;
- des adaptations liées à la création des nouveaux sous-secteurs (Nfer, Npv, 1AUEpv, Ah4, UPs) ;
- la vocation industrielle et logistique de certains secteurs a été affirmée (zones UXs, 1AUXs et 1AUXsi) du projet.

Le cahier de recommandations

Fruit de la réalisation d'une étude architecturale et paysagère menée dans le cadre de la révision du PLUi, des cahiers de recommandations sont ajoutés et annexés au règlement : le grand paysage (tome 1), les espaces publics (tome 2), l'architecture (tome 3). Ils ont vocation à accompagner les porteurs de projet, en amont du dépôt des autorisations d'urbanisme, et les élus et services instructeurs dans l'appréciation de la qualité des projets.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles

Celles-ci se veulent simples afin de ne pas bloquer de futurs projets et visent à favoriser une négociation accrue avec les porteurs de projet. Elles mettent l'accent sur les éléments de patrimoine naturel ou bâti à protéger et fixent notamment des principes de maillage viaire, afin de limiter les impasses et la démultiplication des accès. Une OAP sectorielle figure systématiquement pour chaque zone à urbaniser (1AU). Dans le cadre de cette révision, de nouvelles OAP sectorielles ont été ajoutées en zone urbaine, afin d'organiser et limiter les accès pour protéger des fossés par exemple.

Les 102 OAP sectorielles s'imposeront aux futures autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) valant règlement

Une première OAP valant règlement a été ajoutée à Chalon-sur-Saône rue Victor Hugo, pour accompagner la reconversion du site EDF en un secteur mixte (équipement, logement, activité).

L'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) commerce

Cette OAP, qui n'est plus obligatoire depuis l'adoption du SCoT du Chalonnais, est maintenue dans le PLUI. Elle permet de préciser les secteurs de localisation préférentielle des commerces et découpe l'agglomération en 6 secteurs : centralité urbaine principale, centralité de proximité, zones d'activités structurantes, zones d'activités intermédiaires, zones commerciales des polarités d'équilibre et le reste du territoire. Elle vise à favoriser le maintien du commerce de proximité dans les bourgs et centres villes et à conforter les zones commerciales existantes sans en créer de nouvelles.

Le rapport de présentation

Il comprend le diagnostic (actualisé et étendu), dont l'état initial de l'environnement, la justification des choix (du PADD à la traduction règlementaire) et le rapport d'évaluation environnementale. Compte tenu de la présence de sites Natura 2000 sur le territoire, cette évaluation est obligatoire.

6. Les principales évolutions pour la commune :

- L'impasse du Faugouret passe en zone Naturelle et Forestière pour interdire les divisions de parcelles sur un secteur non desservi par le réseau d'assainissement collectif. Ce classement permettra néanmoins de valoriser les habitations existantes avec la construction d'annexes et d'extensions.
- Création d'une zone 2AU en continuité du quartier des Hauts de Marobin.
- Ajout de 5 arbres remarquables

Le projet arrêté de PLUi révisé est consultable en version papier en mairie. Il est également consultable et/ou téléchargeable en version numérique, de préférence à partir d'un ordinateur fixe ou portable, sur le site internet du Grand Chalon, à l'adresse suivante : https://www.legrandchalon.fr/fr/vie-pratique/urbanisme/la-revision-du-plui.html

Chaque conseil municipal doit formuler un avis sur le projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet, soit au plus tard le 8 février 2022, conformément aux articles L153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Cet avis porte particulièrement sur le volet règlementaire du PLUi, à savoir le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Ces avis seront joints au dossier d'enquête publique. Cette enquête se déroulera au printemps 2022. S'en suivra la présentation en Conseil des Maires des résultats de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur.

Le projet de PLUi pourra ensuite être modifié à la marge pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur et des avis émis par les conseils municipaux ou les partenaires, avant son approbation par le conseil communautaire, prévue à l'automne 2022.

Il sera exécutoire après la réalisation des mesures de publicité : affichages en commune et au Grand Chalon, parution JSL, publication au recueil des actes administratifs et publication de l'intégralité du dossier sur la plateforme : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

Une fois exécutoire, il se substituera au PLUi en vigueur et à l'ensemble des documents d'urbanisme communaux en vigueur (4 PLU et 4 cartes communales lorsqu'elles seront abrogées) et s'appliquera également sur le territoire des 6 communes actuellement soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU).

Visa

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-15 et R153-5,

Vu le PLUi du Grand Chalon, approuvé par délibération du Conseil communautaire n° 2018-10-10-1 du 18 octobre 2018, Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2018-12-9-1 du 13 décembre 2018 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de la révision du PLUi du Grand Chalon,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2019-02-8-1 du 13 février 2019 prescrivant la révision générale du PLUi et son extension aux 51 communes membres du Grand Chalon ainsi que les modalités de concertation,

Entendu le débat au sein du Conseil communautaire en date du 27 juin 2019, sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,

Entendu le débat au sein du Conseil municipal en date du 23 septembre 2019 sur les orientations générales du PADD,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2021-11-4-1 du 8 novembre 2021 arrêtant le projet de révision générale du PLUi du Grand Chalon et le bilan de la concertation,

Vu dossier de PLUi, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique (zonage) et les annexes.

Délibération:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EMET un avis sur le projet du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Grand Chalon, notamment sur le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement concernant la commune, conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme.
- DEMANDE la prise en compte des observations, sur le fond et la forme du projet de PLUI arrêté, telles que jointes en annexe.

Vote: POUR 20, ABSTENTION 6 (T. BATHIARD, E. MARTIN, D. BERNARD, MC. BOIREAU, L. LAGRIFFOUL, J. PENAUD)

Révision du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon - avis du Conseil municipal sur le projet arrêté - Annexe

Pièce concernée	Observations sur la forme du document	Observations sur le fond du document
Zonage		Déplacer la zone UA le long de la route de Taisey pour concerner uniquement les habitations en limite du domaine public
Règlement	Zone UA: supprimer le tiret « les bâtiments existants ayant une toiture de faible pente couverte en tuile canal peuvent être rénovés à l'identique » car redondant avec « lorsque la couverture des bâtiments annexes existants est en tuile canal, la réfection à l'identique est admise ».	Zone UP: préciser les dispositifs de clôtures acceptés dans les secteurs concernés par un risque de débordement de cours d'eau ou de ruissellement des eaux pluviales. Zone UX: la couleur du bardage métallique devrait être en harmonie avec les couleurs des bâtiments de la zone d'activité et non uniquement de teintes sombres. Pour l'ensemble des zones, permettre aux pentes de toit des bâtiments principaux et annexes de déroger à la règle si la toiture accueil des panneaux photovoltaïques.
Orientations		
d'aménagement		
et de programmation (OAP)		
Autre	Les emplacements réservés : ajouter la parcelle AL298 pour l'emplacement réservé n°3 rue Roger Gauthier	

Objet : Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalon — avis du Conseil municipal sur le projet arrêté

Exposé:

Le Conseil communautaire a arrêté le projet de Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalon et a tiré le bilan de la concertation par délibération en date du 8 novembre 2021.

Le dossier de RLPi comprend les pièces suivantes :

- 1 Rapport de présentation
 - o 1-1 Diagnostic
 - 1-2 Orientations générales
 - 1-3 Justification des choix
- 2 Règlement
- 3 Annexes
 - o 3-1 Plans de zonage
 - o 3-2 Arrêtés et plans des limites d'agglomération

Le projet de RLPi arrêté est transmis pour avis aux partenaires et aux communes membres.

1. Les étapes de la procédure

Le territoire du Grand Chalon compte 5 Règlements locaux de publicité (RLP) communaux en vigueur à Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-le-Royal, Crissey et Saint-Marcel. Ces documents seront caducs le 13 juillet 2022.

Par délibération du 12 février 2015, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) en définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation à mettre en œuvre. Le RLPi s'élabore selon la même procédure que celle du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Ce document fixe les règles à respecter pour l'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes. Le RLPi permet d'adapter le Règlement national de publicité (RNP) en tenant compte des enjeux locaux et d'harmoniser les règles à l'échelle du Grand Chalon. Il assure la protection du cadre de vie et des paysages, tout en garantissant la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des professionnels de l'affichage.

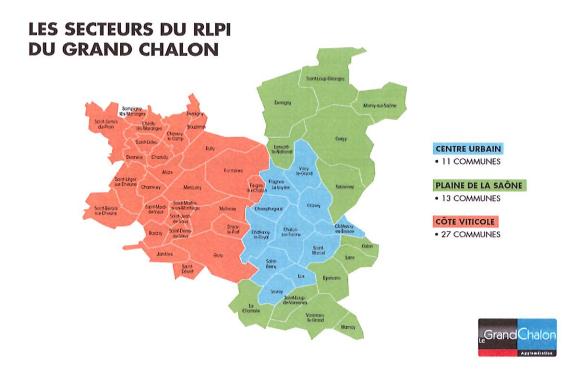
Cinq réunions ont été organisées avec les Maires, c'est-à-dire une par secteur selon la gouvernance établie pour l'élaboration du PLUi, au mois de septembre 2015. Elles ont permis aux élus de partager le diagnostic établi par les services du Grand Chalon et les enjeux en matière de publicité et d'enseignes pour le territoire de l'agglomération. Le diagnostic finalisé et les premières orientations ont été présentés lors du Conseil des Maires du 30 janvier 2016.

Les orientations retenues ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 12 mai 2016.

Le Grand Chalon s'est étendu au 1^{er} janvier 2017, passant de 37 à 51 communes membres. La procédure de RLPi a été suspendue afin de mobiliser les moyens humains du Grand Chalon sur l'élaboration et la finalisation du PLUi pour les 37 communes initialement concernées, jusqu'à son approbation par le Conseil communautaire le 18 octobre 2018.

Le Conseil communautaire a étendu la procédure d'élaboration du RLPi, notamment les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, aux 51 communes membres du Grand Chalon par délibération en date du 13 décembre 2018.

Les modalités de travail avec les Maires par secteur ont été adaptées, pour permettre un travail plus efficace sur le projet de règlement. Les 3 secteurs ci-dessous ont été définis.



Le diagnostic, incluant un recensement cartographique des dispositifs publicitaires et des panneaux d'entrée/sortie d'agglomération a été réalisé en interne par les services du Grand Chalon.

Une mission d'accompagnement et de conseil, particulièrement sur la rédaction des orientations et du règlement, a été confiée au groupement Cadre et Cité - Philippe ZAVOLI - société LEGA-CITE.

Un porter à connaissance a été adressé au Grand Chalon par l'Etat / DDT71 le 21 septembre 2020.

2. Les modalités de collaboration avec les communes

Des rencontres collectives et individuelles avec les communes ont eu lieu aux étapes clés du projet.

Modalités de collaboration avec les communes définies dans la délibération	Modalités de collaboration avec les communes mises en œuvre
Présentation aux principales étapes en Conseil des Maires, ou une instance équivalente, de l'avancement de l'élaboration du RLPi et débat sur ces éléments : 1. Le diagnostic et les enjeux, 2. Les orientations et objectifs en cours d'élaboration, avant débat en conseil communautaire, 3. Le RLPi finalisé (règlement et zonage) avant l'arrêt projet.	7 réunions du Conseil des Maires ont eu lieu : - le 13 janvier 2015 : le diagnostic et les enjeux ; - le 20 juin 2015 : évolution de la règlementation ; - le 30 janvier 2016 : diagnostic et orientations - le 30 avril 2016 : les orientations avant débat ; - le 1 ^{er} décembre 2018 : extension de la démarche aux 51 communes membres ; - le 23 mars 2019 : diagnostic, enjeux et orientations avant débat ; - le 24 septembre 2021 : présentation du dossier avant l'arrêt du projet.
Organisation de réunions par secteur, réunissant un élu par commune, le Maire ou son représentant, pour contribuer à l'élaboration du RLPi.	 En septembre 2015: 4 réunions de secteur sur le diagnostic et les enjeux; Le 30 janvier 2019: réunion du secteur Vallée de la Dheune avec Saint-Loup-Géanges: présentation, diagnostic et enjeux; En janvier 2021: 3 réunions de secteur sur le règlement et le zonage; En juin 2021: 3 réunions de secteur sur le règlement et le zonage.
Chaque secteur composant la communauté d'agglomération désigne au moins un référent élu, qui sera mobilisé à l'occasion de réunions de travail à l'échelle de l'agglomération.	Cette modalité initialement prévue a été supprimée par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2018.
Les élus et les services de la Communauté d'agglomération rencontrent ou échangent, en tant que de besoin, avec les élus et les services des communes membres, tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi.	L'avancement du projet de RLPi a été présenté lors de 3 Conférences des secrétaires et DGS de mairie le 22 octobre 2013, le 31 janvier 2019 et le 20 mai 2021. De nombreux échanges téléphoniques, par mail, et rencontres ont eu lieu entre les services et les élus du Grand Chalon et ceux de chaque commune.

3. Les modalités de concertation et leur mise en œuvre

Les modalités de la concertation avec la population définies lors de la délibération de prescription du 12 février 2015, modifiées par délibérations du 13 décembre 2018 (extension du périmètre) et du 15 décembre 2020 (adaptation aux contraintes liées à la crise sanitaire), ont été mises en œuvre. Elles ont été autant que possible mutualisées entre les démarches d'élaboration du RLPi et de révision du PLUi.

Modalités de concertation définies dans la délibération	Modalités de concertation mises en œuvre
de prescription	
Organisation de réunions publiques Depuis la délibération du 15 décembre 2020, il est précisé : « en présentiel et/ou de manière dématérialisée ».	Deux réunions publiques ont été organisées sur les orientations du RLPi le 10 juillet 2019 à Saint-Léger-sur- Dheune et le 15 juillet 2019 à Saint-Loup-Géanges.
	Des réunions publiques étaient organisées les 12, 18 et 23 novembre 2020 respectivement à Saint-Loup-Géanges, Chalon-sur-Saône et Saint-Léger-sur-Dheune et ont dû être annulées pour cause de crise sanitaire.
	Une réunion publique dématérialisée a eu lieu le 4 février 2021 à 20h30 sur Youtube. La vidéo est en ligne sur le site internet du Grand Chalon, rubrique Urbanisme – RLPi.
	Deux réunions publiques ont été organisées sur le projet finalisé le 11 octobre 2021 à Chalon-sur-Saône et le 12 octobre 2021 à Saint-Léger-sur-Dheune.

Mise à disposition de documents explicatifs et d'un registre de concertation dans chaque commune et au siège de la Communauté d'Agglomération.	Le registre et les documents explicatifs ont été mis à disposition du public à l'accueil des 37 mairies initialement concernées par le projet et à l'Hôtel d'agglomération d'avril 2015 au 30 septembre 2021. Dans les 14 communes ayant intégré le Grand Chalon au 1er janvier 2017, le registre et les documents explicatifs ont été mis à la disposition du public de mai 2019 au 30 septembre 2021. Les documents de présentation initiaux ont été mis à jour en février 2021 par l'ajout du diagnostic et des orientations du RLPi. 13 observations ont été déposées sur les registres de concertation.
Informations sur le site internet du Grand Chalon.	Une page dédiée à l'élaboration du RLPi, sur le site internet du Grand Chalon, a été créée et régulièrement actualisée : https://www.legrandchalon.fr/fr/vie-pratique/urbanisme/reglement-local-de-publicite-intercommunal.html Une adresse mail dédiée à l'élaboration du RLPi permettait d'adresser des observations par voie dématérialisée : relpi.concertation@legrandchalon.fr Trois observations ont été déposées par mail dont deux sur l'adresse mail dédiée.
Informations dans le magazine communautaire et dans la presse locale.	Plusieurs articles de presse sont parus dans le Magazine du Grand Chalon et dans la presse locale (Info Chalon et le JSL).

En complément, une série de sept permanences a été organisée entre le 20 novembre 2020 et le 14 janvier 2021, à Saint-Léger-sur-Dheune et Saint-Loup-Géanges ainsi qu'à l'Hôtel d'agglomération. Ces permanences, communes aux démarches d'élaboration du RLPi et de révision du PLUi, étaient animées par le Vice-Président. Les enjeux liés au RLPi ont été abordés au cours de trois rendez-vous.

Deux séries de réunions ont été organisées avec les acteurs du territoire en janvier / février 2019 et en juin 2021, au stade des orientations puis du projet de règlement et de zonage. Des échanges ont ainsi eu lieu avec :

- la profession viticole;
- les associations de protection du patrimoine et de l'environnement ;
- les associations de commerçants ;
- les chambres consulaires et la DDT71;
- les afficheurs ;
- les organisations professionnelles.

Sept contributions écrites ont également été reçues en complément des échanges ci-dessus.

Deux réunions avec les personnes publiques associées ont eu lieu le 10 juin et le 28 octobre 2021.

4. Les orientations générales du projet de RLPi

Le projet traduit les 12 orientations générales suivantes, retenues pour cette démarche.

Orientations pour les publicités et les préenseignes

- minimiser la présence de la publicité dans les zones patrimoniales sensibles et veiller à sa bonne insertion dans le paysage ;
- encadrer strictement la publicité scellée au sol;
- harmoniser l'aspect des panneaux publicitaires ;
- adapter la publicité aux lieux environnants ;
- prévenir la gêne et réduire la consommation des publicités lumineuses ;
- harmoniser les pré-enseignes dérogatoires ;
- développer l'expression citoyenne.

Orientations pour les enseignes

- limiter les enseignes en toiture ;
- harmoniser les enseignes scellées au sol ;
- assurer l'intégration des enseignes dans l'architecture ;
- fixer des normes pour les enseignes lumineuses et numériques ;
- limiter dans le temps et l'espace les enseignes temporaires.

Le Conseil communautaire a débattu sur les orientations du projet le 12 mai 2016, puis le 2 avril 2019 suite à l'extension de la procédure aux 51 communes membres. Les 51 Conseils municipaux ont débattu sur les orientations générales du RLPi de mai à octobre 2019. Ils ont confirmé la nécessité de règlementer la publicité, les enseignes et les préenseignes afin de protéger le cadre de vie et les paysages et harmoniser les règles entre les communes, tout en prenant en compte les spécificités des espaces urbains et des espaces ruraux.

5. Le règlement du projet de RLPi

Le règlement comprend les dispositions générales, les dispositions applicables par zone et un lexique expliquant les principales notions abordées dans le document.

Quatre zones ont été définies afin d'adapter les règles au contexte de chaque zone : la zone 1, la zone 2, la zone 3 et la zone 4. La zone 1 a pour particularité de recouvrir les secteurs situés en dehors des agglomérations, au sens du Code de la Route, tandis que les zones 2, 3 et 4 correspondent à des espaces urbanisés, compris dans les agglomérations.

La zone 1 figurant en gris sur les plans de zonage comprend les espaces non agglomérés du territoire et se divise en deux sous-zones : la zone 1a et la zone 1b. La zone 1a inclut les hameaux, l'habitat et les activités isolés, et les espaces naturels et agricoles. La zone 1b correspond aux principaux secteurs d'activités situés hors agglomération. La publicité est interdite en zone 1. Seules sont autorisées les préenseignes dérogatoires qui devront être harmonisées entre elles. Les règles relatives aux enseignes sont assez strictes et reprennent en grande partie celles de la zone 2 qui inclut les secteurs patrimoniaux sensibles. Quelques assouplissements sont prévus au sein de la zone 1b qui regroupe de nombreuses entreprises.

La zone 2 figurant en bleu sur les plans de zonage concerne les centres anciens et les villages de deuxième et de troisième couronne, des espaces à fort enjeux paysager et architectural. Elle recouvre les Sites patrimoniaux remarquables (SPR) de Chalon-sur-Saône et de Fontaines, et des villages compris dans le périmètre de protection d'un monument historique, d'un site inscrit ou du site UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne. La nature des lieux justifie un niveau de protection renforcé dans le règlement. La publicité est ainsi encadrée strictement et réservée au mobilier urbain. Les enseignes font l'objet de nombreuses règles d'implantation et de format et certains dispositifs sont proscrits.

La zone 3 figurant en vert sur les plans de zonage regroupe des espaces urbains à dominante résidentielle ou d'activités et se divise en deux sous-zones : la zone 3a et la zone 3b. La zone 3a englobe essentiellement les quartiers d'habitat pavillonnaire ou collectif des communes pôles du PLUi. La zone 3b inclut les zones d'activités situées dans les communes autres que Chalon-sur-Saône. Les restrictions sont moins importantes qu'en zone 2. La publicité est admise en zone 3a et est limitée aux supports muraux et au mobilier urbain de petit format. Les enseignes sont encadrées afin de ne pas nuire au voisinage et au cadre de vie. A Chalon-sur-Saône, le règlement de la zone 3a interdit la publicité murale et la publicité scellée au sol afin de préserver la quiétude et l'environnement des quartiers résidentiels. Sur le volet publicité, le règlement de la zone 3b est identique à la zone 3a. Il offre plus de possibilités en matière d'enseignes, notamment les dispositifs scellés au sol et numériques.

La zone 4 figurant en jaune sur les plans de zonage est constituée de deux sous-zones correspondant aux principaux axes de Chalon-sur-Saône (zone 4a) et aux zones d'activités d'équipements de la ville-centre (zone 4b). Ces axes très fréquentés contribuent à l'image de la ville dont ils sont les entrées. La publicité murale et la publicité scellée au sol y sont admises dans le respect du bâti environnant. La proximité des habitations et la densité du bâti justifie des règles strictes concernant les dispositifs lumineux et les enseignes apposées à plat sur une façade. Le règlement de la zone 4b est le moins restrictif. Il autorise la publicité numérique sur les propriétés privées et les enseignes numériques sur une plus grande surface. Les dispositions relatives aux enseignes à plat sont allégées.

Description du dispositif proposé:

Le projet arrêté de RLPi est consultable en version papier à la Direction de l'urbanisme du Grand Chalon, 7 rue Georges Maugey, à Chalon-sur-Saône et en Mairie (extrait communal). Il est également consultable et/ou téléchargeable en version

numérique, de préférence à partir d'un ordinateur fixe ou portable, sur le site internet du Grand Chalon, à l'adresse suivante : https://www.legrandchalon.fr/fr/vie-pratique/urbanisme/reglement-local-de-publicite-intercommunal.html

Chaque conseil municipal doit formuler un avis sur le projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet, soit au plus tard le 8 février 2022, conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Cet avis porte particulièrement sur le règlement et le zonage du RLPi.

Ces avis seront joints au dossier d'enquête publique. Cette enquête se déroulera au printemps 2022. S'en suivra la présentation en Conseil des Maires des résultats de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur.

Le projet de RLPi pourra ensuite être modifié à la marge pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur et des avis émis par les conseils municipaux ou les partenaires, avant son approbation par le conseil communautaire, prévue à l'automne 2022.

Il sera exécutoire après la réalisation des mesures de publicité : affichages en commune et au Grand Chalon, parution JSL, publication au recueil des actes administratifs.

Une fois exécutoire, le RLPi se substituera aux 5 Règlements locaux de publicité (RLP) en vigueur.

Les dispositifs installés antérieurement et ne respectant pas les nouvelles dispositions, disposeront d'un délai pour s'y conformer, à savoir :

- deux ans pour les publicités et pré-enseignes ;
- six ans pour les enseignes.

Visa:

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.581-14-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-15 et R.153-5,

Vu le Règlement national de publicité (RNP) et notamment les articles L.581-4 à L.581-20 et R.581-22 à R.581-71 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2014 annulant la délibération de prescription de l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du 23 novembre 2012,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2014 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre du RLPi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 février 2015 prescrivant l'élaboration du RLPi, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2018 étendant et adaptant la procédure d'élaboration du RLPi aux 51 communes membres.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2020 modifiant les modalités de concertation pour l'élaboration du RLPi,

Entendu le débat sur les orientations générales du RLPi au sein du Conseil communautaire en date du 12 mai 2016, puis du 2 avril 2019 suite à l'extension de la procédure aux 51 communes membres,

Entendu le débat au sein du Conseil municipal en date du 24 juin 2019 sur les orientations générales du RLPi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 novembre 2021 arrêtant le projet de RLPi du Grand Chalon et tirant le bilan de la concertation,

Vu le dossier de RLPi, et notamment le rapport de présentation, le règlement et les annexes,

Délibération:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EMET un avis sur le projet de Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalon, notamment sur le zonage et le règlement, conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme et L.581-14-1 du Code de l'Environnement ;

Vote: POUR à l'unanimité

Objet: Subventions 2021 - Subvention sur projet: Badminton Association Détente Saint-Rémy

Exposé:

L'association Badminton Association Détente Saint-Rémy a sollicité la commune pour l'octroi d'une subvention sur projet d'un montant de 380 euros. L'association souhaite se doter de 30 tee-shirts marqués au logo de la Ville de Saint-Rémy qui seront utilisés lors des tournois régionaux.

Après examen par les services du dossier déposé, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention sur projet de 380 euros.

La moitié de cette somme, soit 190 euros sera versée immédiatement à l'association.

Le solde de cette subvention sera versé, si besoin après réception du bilan financier et de la copie des factures acquittées à la fin de la réalisation du projet et dans la limite des frais engagés.

En aucun cas, la subvention municipale ne pourra servir à réaliser des bénéfices pour cette action et, le cas échéant, et suivant les recettes réalisées, l'Association sera tenue de reverser le trop-perçu à la Ville.

En cas de besoin, une convention pourra être établie entre l'Association et la Ville de Saint-Rémy.

Visa:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de la Vie Locale adopté le 4 avril 2016 par délibération et modifié par la délibération n°027/18 du 20 mars 2018.

Vu la délibération ayant adopté le budget primitif 2021 en séance.

Délibération:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ACCORDE une subvention exceptionnelle de 380 euros à Badminton Association Détente Saint-Rémy.
- DECIDE que le versement de cette subvention soit réalisé suivant les modalités définies dans l'exposé ci-dessus.
- AUTORISE Madame Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.
- PRECISE que les crédits sont inscrits au chapitre 67 du Budget Principal 2021.

Vote: POUR à l'unanimité

Objet: Subventions 2021 - Subvention sur projet: Foyer Saint-Joseph

Exposé

L'association Foyer Saint-Joseph a sollicité la commune de Saint-Rémy pour l'attribution d'une aide en vue du financement des travaux de mise en peinture de la clôture des locaux de l'association. Cet ensemble immobilier fait partie du paysage de la ville de Saint-Rémy depuis les années 1930 et représente un élément d'intérêt public local et patrimonial.

L'objet de l'association, créée le 6 mars 2001, est, notamment, de veiller à l'entretien des lieux, des bâtiments annexes et environnants.

Après examen par les services du dossier déposé, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention sur projet de 3 300 euros.

La moitié de cette somme, soit 1 650 euros sera versée immédiatement à l'association.

Le solde de cette subvention sera versé, si besoin, après réception du bilan financier et de la copie des factures acquittées à la fin de la réalisation du projet et dans la limite des frais engagés.

En aucun cas, la subvention municipale ne pourra servir à réaliser des bénéfices pour cette action et, le cas échéant, et suivant les recettes réalisées, l'Association sera tenue de reverser le trop-perçu à la Ville.

En cas de besoin, une convention pourra être établie entre l'Association et la Ville de Saint-Rémy.

Visa:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de la Vie Locale adopté le 4 avril 2016 par délibération et modifié par la délibération n°027/18 du 20 mars 2018,

Vu la délibération ayant adopté le budget primitif 2021 en séance.

Délibération:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE le versement de 3 300€ à l'association du Foyer Saint-Joseph suivant les modalités définies dans l'exposé cidessus.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.
- PRECISE que les crédits sont inscrits au chapitre 67 du Budget Principal 2021.

Vote: POUR à l'unanimité

Objet: Subventions 2021 - Subvention sur projet: Football Club Saint-Rémy

Exposé :

L'Association du Football Club de Saint-Rémy a sollicité la commune pour obtenir un financement en vue de poser des filets pare ballons sur le terrain d'honneur du complexe Mickael Jérémiasz.

Ce dispositif doit permettre d'assurer :

- La sécurité des ramasseurs de ballons qui vont chercher les ballons au milieu des parkings,
- La sécurité des promeneurs qui passent derrière le terrain lors des matches.

L'achat du matériel a fait l'objet d'un financement du Grand Chalon. Aujourd'hui, l'Association sollicite une aide pour le financement de la pose du matériel par une entreprise spécialisée.

Après examen par les services du dossier déposé, il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention sur projet de 2 500 euros.

La moitié de cette somme, soit 1 250 euros, sera versée immédiatement à l'association.

Le solde de cette subvention sera versé, si besoin, après réception du bilan financier et de la copie des factures acquittées à la fin de la réalisation du projet et dans la limite des frais engagés.

En aucun cas, la subvention municipale ne pourra servir à réaliser des bénéfices pour cette action et, le cas échéant, et suivant les recettes réalisées, l'Association sera tenue de reverser le trop-perçu à la Ville.

En cas de besoin, une convention pourra être établie entre l'Association et la Ville de Saint-Rémy.

Visa:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de la Vie Locale adopté le 4 avril 2016 par délibération et modifié par la délibération n°027/18 du 20 mars 2018,

Vu la délibération ayant adopté le budget primitif 2021 en séance.

Délibération:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE le versement de 2 500 euros à l'association du Football Club de Saint-Rémy selon les modalités définies dans l'exposé ci-dessus.
- AUTORISE Madame Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.
- PRECISE que les crédits sont inscrits au chapitre 67 du Budget Principal 2021.

Vote: POUR à l'unanimité

Objet : Office National des Forêts – Destination des coupes exercice 2022

Exposé:

La destination des coupes de l'exercice 2022 relatives au droit d'affouage a été définie par délibération n° 056/21 du 22 septembre 2021 comme suit :

-délivrance du taillis, houppiers et petites futaies de qualité de chauffage de gros diamètre ou d'exploitation difficile non vendues de la coupe aux affouagistes si leur diamètre est inférieur à 35 cm.

Après consultation des affouagistes, l'Office National des Forêts propose de ne pas fixer de limite de diamètre à ces coupes.

Visa :

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier, Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière, Vu les articles 14 et 15 de la Charte de la forêt communale, Vu la délibération n° 056/21 du 22 septembre 2021.

Délibération:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

SUPPRIME la limite de diamètre de coupe fixée dans la délibération n° 056/21 du 22 septembre 2021 et ainsi préciser que la délivrance du taillis, houppiers et petites futaies de qualité de chauffage de gros diamètre ou d'exploitation difficile non vendues de la coupe aux affouagistes se fera sans limite de diamètre.

Vote: POUR à l'unanimité

Objet : Dénomination du City Stade des Hauts de Marobin

Exposé:

En 2019, la société ARES a fait l'acquisition d'un terrain sur le territoire de la commune de Saint-Rémy pour y développer son activité.

Elle a équipé une partie de la parcelle acquise d'un terrain multisports, dans le but d'en faire don à la commune. La signature de l'acte notarié afférent interviendra dans le courant du mois de décembre.

En remerciement de ce don qui profitera à l'ensemble des jeunes de Saint-Rémy, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de dénommer ce nouvel équipement sportif : « City Stade Ares ».

Délibération:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la dénomination proposée.

Vote: POUR à l'unanimité

Objet: Actualisation des statuts du Grand Chalon - Compétence abribus - Compétence tourisme

Exposé:

Depuis sa création, le Grand Chalon a toujours exercé la compétence d'organisation des transports urbains. Celle-ci s'est accompagnée dans les faits de la gestion des abris de voyageurs, dénommés également « abribus », pour ses communes membres, en dehors de la ville centre, Chalon-sur-Saône, qui avait contracté un marché de mobilier urbain global comprenant des abribus publicitaires.

Le Grand Chalon a de son côté déployé 126 abris de voyageurs sans publicité commerciale sur son ressort territorial, répartis sur 33 communes.

Il demeure par ailleurs dans certaines communes membres des abribus bétons qui n'ont pas nécessité jusque-là une quelconque intervention.

Or, la compétence « abribus » a fait l'objet d'une jurisprudence évolutive.

Ainsi, dans un premier temps, le juge a considéré que celle-ci revenait aux EPCI dans le cadre de leur compétence transport. Dans un second temps, le Conseil d'Etat a jugé que l'installation et l'entretien des abribus revenaient aux communes en cas de silence des statuts de l'EPCI, fondé sur le principe que ceux-ci ne sont pas indispensables à l'exécution du service public du transport, contrairement aux poteaux d'arrêts.

Afin de sécuriser juridiquement la compétence abribus, exercée de facto depuis sa création par le Grand Chalon sur la majeure partie de son territoire, compte tenu de l'intérêt que représente une gestion harmonisée des abribus pour le développement de l'intermodalité des moyens de transport et l'accès au réseau de transport public du Grand Chalon, il convient de prévoir dans les statuts que l'installation et l'entretien des abribus relèvent de celui-ci.

Cette actualisation des statuts est également l'occasion d'intégrer les modifications apportées par le législateur à l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, tout d'abord en précisant, s'agissant de la compétence tourisme, qu'au sein de celle-ci l'animation touristique est une compétence partagée entre les communes et l'EPCI, et ensuite en supprimant la catégorie des compétences « optionnelles », les compétences citées au L5216-5 II du CGCT, les compétences facultatives étant désormais exercées à titre « supplémentaire ».

Le projet de statuts, tel qu'adopté par le Conseil communautaire du 8 novembre 2021 permet :

- d'actualiser la liste des arrêtés préfectoraux en préambule ;
- de mettre en conformité avec l'article L5216-5 du CGCT, la rédaction de la compétence tourisme au sein de la compétence obligatoire Développement économique (Article 7);
- d'actualiser les catégories de compétences qui sont désormais pour celles prévues au L5216-5 | du CGCT qualifiées d'« obligatoires », et pour les autres de « supplémentaires » ;
- d'ajouter la compétence « installation et entretien des abribus » au sein de la compétence supplémentaire Développement de l'intermodalité entre les différents types de transports, en précisant qu'elle s'exerce «à l'exclusion de la propreté urbaine des emprises et des abords des abribus implantés sur les voiries qui ne sont pas d'intérêt communautaire» qui demeure de la compétence des communes.

Le reste des statuts demeure inchangé.

Visa:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5216-5 et L5211-17 et L5211-20, Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 novembre 2021 approuvant les nouveaux statuts, Vu le projet de statuts du Grand Chalon en annexe,

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le transfert de la compétence « Installation et entretien des abribus, à l'exclusion de la propreté urbaine des emprises et des abords des abribus implantés sur les voiries qui ne sont pas d'intérêt communautaire ».
- APPROUVE les statuts modifiés tels que joints en annexe.

Vote: POUR à l'unanimité

Objet : Signature de la Convention Territoriale Globale

Exposé:

La Caisse d'Allocations Familiale (CAF) de Saône-et-Loire offre des services diversifiés aux familles et accompagne les partenaires pour :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants
- Accompagner les familles dans leur relation avec l'environnement et le cadre de vie
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

Son intervention actuelle sur le territoire du Grand Chalon se traduit notamment par :

- Un appui technique:
- Des missions d'accompagnement individuel et collectif par des travailleurs sociaux
- Des missions d'accompagnement du conseiller technique territorial et du responsable de territoire à l'amélioration et au développement d'une offre de services, en s'appuyant sur une dynamique partenariale.
 - Un appui financier :
- Versement de prestations légales au bénéfice des habitants du Grand Chalon,
- Versement de subventions de fonctionnement annuelles aux structures enfance, jeunesse et familles,

- Versement de subventions de fonctionnement ou d'investissement ponctuelles visant à soutenir les projets entrant dans son champ de compétence et au profit des familles, de l'enfance et de la jeunesse.

En réponse au souhait de la Caisse Nationale d'Allocations Familiale (CNAF) de fixer un cadre de référence stratégique visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, la CAF de Saône-et-Loire déploie, depuis 2016, des Conventions Territoriales Globales (CTG) sur tout le Département.

La Convention Territoriale Globale est une convention de partenariat qui s'appuie sur un diagnostic social partagé avec les acteurs du territoire et fixe des priorités d'action pour les co- signataires.

La CTG n'est pas un outil financier mais constitue néanmoins un cadre dans lequel la CAF s'appuiera pour apporter son concours technique et financier aux projets déployés sur le territoire.

Les relations financières seront renvoyées aux conventionnements spécifiques, à savoir une Convention d'Objectifs et Financement (COF) par structure relative :

- Aux conditions de versement des prestations de service (pour les Eaje -établissement d'accueil du jeune enfant, les Rpe – relais petite enfance (ex RAM), les LAEP – lieux d'accueil enfants parents, les Alsh – accueil de loisir sans hébergement, les Espaces de vie sociale)
- Aux bonus territoire : en lieu et place des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), conventions de financement de l'activité et des missions de coordination, établies sur 4 ans pour le soutien des structures petite enfance, enfance et jeunesse, qui seront amenés à disparaître dans le cadre des CTG.

L'élaboration de la CTG est structurée en trois phases : diagnostic territorial / définition d'axes d'intervention prioritaires puis d'un plan d'action / mise en œuvre sur 5 ans, durée de la CTG (avenants possibles).

La démarche se concrétise par la signature d'une convention entre la CAF, l'EPCI et ses Communes membres engagés dans la démarche.

Le Grand Chalon, les Communes et la CAF se sont engagés dans une démarche de Convention Territoriale Globale dès Janvier 2018.

Cette CTG couvrant les 51 communes du Grand Chalon, porte sur leurs champs d'intervention communs, à savoir :

- Pour les Communes concernées (15 communes signataires du CEJ + 1 SIVU + les communes hors CEJ gestionnaires ou soutenant la gestion d'un accueil de loisirs financé par la PSO) :
 - Enfance
 - Jeunesse

Un diagnostic partagé du territoire a été réalisé de septembre 2018 à avril 2021 à partir de données chiffrées, d'une enquête allocataire et d'une consultation des acteurs du territoire au cours d'un premier séminaire partenarial en septembre 2018.

Il a permis de définir, sur la base de ses points saillants et des orientations politiques des élus du territoire, les enjeux et les axes de travail prioritaires sur les champs d'action communs CAF/Grand Chalon ou CAF/Communes.

Sur le volet communal, un comité de pilotage animé par la CAF a permis de concerter les communes concernées et de définir les deux axes stratégiques suivants :

- Développer le lien avec les familles : diversifier les interactions entre les professionnels de l'animation et les familles, communiquer, faire entrer dans les structures, accompagner.
- Favoriser un meilleur niveau de formation de tous les animateurs en lien avec les spécificités des publics et avec les évolutions sociétales

Des plans d'actions ont été définis pour chacun de ces axes stratégiques, en s'appuyant sur le travail de réflexion des acteurs du territoire (agents des collectivités de la Caf et du Conseil Départemental, associations, élus, ...) réunis en séminaire partenarial en juin 2021.

Ils sont détaillés dans la Convention Territoriale Globale présentée en annexe.

Des instances politiques et techniques seront mises en place, selon des modalités restant à définir, pour assurer le suivi et l'évaluation de ce plan d'action pendant toute la durée de la convention.

Visa:

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L2331-6, Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R2324-17, R2324-29 et suivants, Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatifs aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de 6 ans, Vu la Convention Territoriale Globale jointe en annexe

Délibération:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la Convention territoriale Globale couvrant la période du 1 janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention territoriale globale et ses éventuels avenants

Vote: POUR à l'unanimité

Objet: Ressources Humaines: Compte Epargne Temps

Exposé:

Le Compte Epargne Temps (C.E.T.) est ouvert depuis 2008 au sein de la collectivité. Il permet à ses titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

La règlementation fixe un cadre général et l'assemblée délibérante se doit de fixer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Depuis 2010, date de la dernière délibération sur le compte épargne temps, la règlementation a évolué par le biais du décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018. Il convient donc d'en redéfinir les modalités d'applications locales.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de définir les modalités d'application décrites ci-après.

1- Bénéficiaires :

Sont concernés les seuls agents titulaires à temps complet, partiel, ou non complet et contractuels justifiant d'au moins une année de service au sein de la collectivité. Les agents placés en stage et les contractuels de droit privé en sont exclus. Les fonctionnaires stagiaires ayant ouvert un C.E.T. avant leur mise en stage ne peuvent, durant cette période, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

2- Procédure d'ouverture du compte épargne temps :

La demande d'ouverture se fait à l'initiative de l'agent à tout moment, par fiche spécifique transmise à l'Autorité Territoriale. Une réponse est transmise à l'agent dans un délai de 2 semaines.

3- Alimentation du compte épargne temps :

Le nombre total de jours inscrits ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercé que dans cette limite.

Il est alimenté annuellement en journée complète par :

- Le report de congés annuels dans la limite de 5 jours, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- Les jours de fractionnement,
- Le report de 10 jours maximum de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail),
- Les heures réalisées par les agents annualisés (Escale) au-delà de l'obligation du temps de travail annuel, dans la limite de 5 jours.

Le Conseil Municipal fixe au 15 janvier, le dépôt de la demande d'alimentation du C.E.T. au titre des congés et RTT de l'année N-1

La demande est faite sur la fiche spécifique prévue à cet effet.

Chaque début d'année, le service ressources humaines transmet un état de situation du C.E.T. à chaque agent.

4- L'utilisation du compte épargne temps :

Il peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Ces dernières ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

La demande d'utilisation du C.E.T. répond aux règles définies dans le règlement du temps de travail pour la dépose des souhaits de congés.

La demande d'utilisation se fait via la fiche spécifique prévue à cet effet.

La rémunération antérieurement perçue par l'agent est maintenue dans son intégralité durant l'utilisation de jours du C.E.T.

Les congés pris au titre du C.E.T. sont suspendus en cas de congé de maladie et reportés à une date ultérieure en accord avec le chef de service.

5- Portabilité et fermeture du compte épargne temps :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du C.E.T. en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change d'employeur, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le C.E.T. doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

En cas de décès du titulaire du C.E.T., l'indemnisation fixée par règlementation est appliquée au bénéfice de La famille de l'agent.

Visa:

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE les règles ci-dessus définies concernant le compte épargne temps.
- DIT que cette nouvelle délibération abroge la délibération n° 3430/10 du 17 décembre 2010 et est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.
- PRECISE que les congés antérieurement acquis à la date du 1^{er} janvier 2022 sont soumis aux dispositions de cette délibération.

Vote: POUR à l'unanimité

Vu l'avis du Comité technique.

Objet : Ressources Humaines : Aménagement du temps de travail

Exposé:

Un protocole du temps de travail a été instauré au sein de la collectivité au 1^{er} janvier 2002 par délibération n°2645/01 du 7 décembre 2001. Ce dernier a fait l'objet d'une refonte par délibération n°3459/10 du 17 décembre 2010 appliquée au 1^{er} janvier 2011.

Il a fait l'objet d'une modification par délibération n°093/20 du 16 décembre 2020 portant uniquement sur le passage aux 1607h.

Cette dernière indiquait qu'un groupe de travail menait une analyse des fonctionnements actuels des différents services de la ville et qu'une nouvelle formule du protocole du temps de travail serait rédigée tenant compte, entre autres, des modifications règlementaires en termes d'autorisations d'absence, de congés spéciaux, de compte épargne temps.

Plusieurs enjeux ont orienté les travaux conduits durant presque un an, à savoir :

- Le maintien de la qualité du service public
- Le respect de la règlementation
- Le maintien de l'équilibre entre la vie professionnelle et personnelle des agents de la collectivité
- La préservation de l'équilibre budgétaire de la ville

Ainsi, la démarche d'élaboration de ce nouveau règlement du temps de travail a poursuivi plusieurs objectifs à savoir :

- L'équité en matière de temps de travail entre les agents au sein d'un même service
- La prise en compte des périodes de fortes activités
- La prise en compte des spécificités de certains services

C'est ainsi que, sauf dispositions contraires définies en annexes du règlement :

- Le temps de travail est fixé d'une manière générale à 37h30 générant 15 jours de récupération du temps de travail (RTT) dont un est réservé à la journée de solidarité

Ce règlement sera mis en application le 1^{er} janvier 2022.

Visa:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations es fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001–623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 – 53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif aux modalités d'organisation du temps partiel,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des jours épargnés sur le CET,

Vu l'avis du Comité technique.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'adopter le règlement du temps de travail défini en annexe
- DIT que les dispositions du présent règlement du temps de travail prendront effet au 1er janvier 2022
- ABROGE les délibérations antérieures suivantes :
 - o Délibération n° 2645/01 du 7 décembre 2001
 - Délibération n°3459/10 du 17 décembre 2010

Vote: POUR à l'unanimité

Objet : Ressources Humaines : Règlement formation – Règles d'application liées à la formation et à l'utilisation du Compte Personnel Formation

Exposé:

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la fonction publique, qu'ils soient titulaires, stagiaires, contractuels ou saisonniers.

La formation a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Elle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale et enfin favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective pour l'accès aux différents grades et emplois.

Ainsi, le règlement formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi.

CM séance du 7 décembre 2021

Ce document tend à être consulté par chacun, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application au sein de la collectivité.

De ce fait le règlement formation retrace les différents types de formation dont peuvent bénéficier les agents ainsi que les outils qui sont mis à leur disposition.

Il définit également les modalités applicables au sein de la collectivité en termes de :

- Nombre de jours de formation autorisés,
- Prise en charge des frais de déplacement et frais annexes,
- Mobilisation du Compte Personnel Formation.

Ces dernières ont été réfléchies au sein d'un groupe de travail qui s'est réuni à plusieurs reprises, à l'issue duquel des propositions ont été faites au Comité Technique.

1) Nombres jours de formations autorisés

Les règles concernant les formations statutaires, continues et obligatoires et formations liées à l'hygiène et à la sécurité définissent entre autres, qu'aucune limite au nombre de jours de formation n'est fixée, que les formations statutaires et règlementaires restent prioritaires sur les autres formations.

Les règles définies pour les formations personnelles affirment le principe de mobilisation obligatoire du compte personnel formation.

Des règles spécifiques sont apportées pour les formations de préparation à concours et examens professionnelles telles que la limitation à 1 formation tous les 5 ans et à 3 différentes dans la carrière de l'agent.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées dans les conditions suivantes :

- Une autorisation d'absence accordée systématiquement le jour des épreuves d'un concours ou examen professionnel
- Une autorisation d'absence accordée dans les 7 jours calendaires qui précèdent le concours ou examen tant pour l'épreuve écrite que pour l'épreuve orale. Leur attribution est toutefois limitée aux 3 premiers concours ou examens ainsi qu'à 2 concours ou examens du même type.

2) Prise en charge des frais de déplacement et frais annexes

- Aucune prise en charge de frais annexe ne sera effectuée pour les formations personnelles autres que les formations de préparation à concours et examens professionnels
- Pour les concours et examens professionnels, les frais de déplacement (hébergement, repas et kilométriques) sont remboursés à l'agent par la collectivité selon les modalités définies par délibération, dans la limite de 3 concours ou examens professionnels dans la carrière de l'agent et de 2 du même type.
- Prise en charge des frais annexes selon les modalités définies par la délibération lorsqu'il s'agit de formations hors cotisation CNFPT ou autres prestataires ainsi que les frais kilométriques si l'utilisation du véhicule ville n'est pas possible
- Prise en charge du complément de remboursement des frais annexes remboursés par le CNFPT selon les mêmes modalités que ci-dessus sur présentation du justificatif de remboursement du CNFPT
- L'utilisation d'un véhicule de la ville est priorisée pour :
 - Les formations de préparation à concours et examens professionnels
 - Les épreuves de concours et examens professionnels
 - Les formations dont le remboursement des frais kilométriques n'est pas pris en charge par l'organisme de formation ainsi que les formations CNFPT dites « hors cotisation »

3) Mobilisation du Compte Personnel Formation

- La collectivité définie chaque année un budget spécifique réservé à la formation personnelle et institue une prise en charge de 25 euros de l'heure CPF mobilisée. Il sera proposé de fixer le budget 2022 à 3 000 euros
- Il est systématiquement mobilisé pour toute formation personnelle propre à l'agent
- Lorsque l'agent souhaite entamer une préparation à concours et examens sur son temps de travail et bénéficier de la prise en charge liée aux frais de déplacement, il doit en faire la demande au titre du compte personnel formation
- Le CPF peut être complété au besoin, par des congés, des RTT ou l'utilisation du compte épargne temps
- La demande est transmise dans un délai d'un mois qui suit la date de clôture de la campagne d'entretien professionnel sur la fiche spécifique prévue à cet effet, hormis les formations de préparation à concours soumises aux dates d'information du CNFPT

- Priorité est donnée aux demandes liées à l'usure professionnelle ou à une reconversion professionnelle, ainsi qu'aux agents n'ayant pas de diplômes
- Dans le cas d'une formation liée au développement personnel, l'ancienneté au sein de la collectivité sera prise en compte
- Enfin, un regard sera porté sur la manière de servir de l'agent.

Considérant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation tout au long de sa carrière et doit avoir connaissance des modalités de mises en œuvre de la formation au sein de la collectivité,

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service,

Visa:

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité,

Vu le décret 2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales,

Vu le décret 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la délibération n°016/20 du 17 février 2020,

Vu l'avis du Comité technique.

Délibération:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'approuver le règlement formation annexé ainsi que les conditions d'autorisations d'absences liées à la préparation de concours et examens, les modalités de prise en charge des frais de déplacement et les conditions de mise en place et d'utilisation du compte personnel formation décrites ci-dessus.
- DIT que les dispositions du présent règlement formation prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

Vote: POUR à l'unanimité

Objet: Ressources Humaines: Modification du tableau des effectifs

Exposé:

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

De ce fait, il est proposé au Conseil Municipal une modification du tableau des effectifs qui prend en compte les éléments suivants :

- Les départs et arrivées survenus depuis le dernier conseil municipal,
- Les départs et arrivées qui interviendront à partir du 1^{er} janvier 2022,
- La vacance de poste du grade d'ingénieur principal qui sera effective au 19 avril 2022 et dont il convient d'anticiper la publicité

1- Création de postes au 01/01/2022

FILIÈRE ANIMATION

1 poste d'adjoint d'animation – catégorie C : 35/35 ème :

1 poste d'adjoint d'animation principal 1ère classe-catégorie C : 20/35ème :

FILIERE TECHNIQUE

1 poste d'adjoint technique - catégorie C : 35/35ème

1 poste d'adjoint technique – catégorie C : 26/35ème

1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe - catégorie C : 35/35ème

2- Poste d'ingénieur principal existant : actuellement occupé par un contractuel au titre de l'article 3-2 de la loi du 28 janvier 1984, il est précisé qu'il est ouvert aux agents contractuels au titre de l'article 3-3 de ladite loi, et qu'à ce titre, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues, le contrat pourra être établi pour une période de 3 ans maximum renouvelable 1 fois.

Au regard de tous ces éléments il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la modification du tableau des effectifs définie ci-dessus.

Visa:

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, Vu l'avis du Comité Technique.

Délibération:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- CREE les postes désignés ci-dessus.
- PRECISE que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 du budget principal de l'année 2022.

Vote: POUR à l'unanimité

Objet: Subventions 2021 - Subvention sur projet: K Dance

Exposé:

L'association K Dance a sollicité la commune pour l'octroi d'une subvention sur projet afin de se doter de 70 paires de pompon qui seront utilisés lors des différentes compétitions.

Après examen par les services du dossier déposé, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention sur projet de 2 100 euros.

La moitié de cette somme, soit 1 050 euros sera versée immédiatement à l'association.

Le solde de cette subvention sera versé, si besoin après réception du bilan financier et de la copie des factures acquittées à la fin de la réalisation du projet et dans la limite des frais engagés.

En aucun cas, la subvention municipale ne pourra servir à réaliser des bénéfices pour cette action et, le cas échéant, et suivant les recettes réalisées, l'Association sera tenue de reverser le trop-perçu à la Ville.

En cas de besoin, une convention pourra être établie entre l'Association et la Ville de Saint-Rémy.

Visa:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de la Vie Locale adopté le 4 avril 2016 par délibération et modifié par la délibération n°027/18 du 20 mars 2018,

Vu la délibération ayant adopté le budget primitif 2021 en séance.

Délibération:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE le versement de 2 100 euros à l'association K Dance selon les modalités définies dans l'exposé ci-dessus.
- AUTORISE Madame Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.
- PRECISE que les crédits sont inscrits au chapitre 67 du Budget Principal 2021.

Vote: POUR à l'unanimité

Objet : Vœu du groupe municipal Unis pour Saint-Rémy relatif à la situation du centre hospitalier William Morey

Exposé:

Le décret du 24 novembre 2017 prévoit depuis le 1er janvier 2018, l'encadrement des rémunérations versées aux praticiens intérimaires exerçant dans les établissements publics de santé.

L'article 33 de la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification du 26 avril 2021 renforce cet encadrement. Il est ainsi désormais imposé aux agences régionales de santé et aux comptables publics de déférer devant les juridictions administratives les contrats qui ne respecteraient pas les barèmes et de refuser de payer les interventions qui seraient réalisées en dehors du cadre règlementaire.

Les tarifs désormais imposés par le ministère de la santé ont pour conséquence le refus massif de médecins intérimaires d'exercer.

Au regard de la pénurie de professionnels de santé, cela contraint les hôpitaux à fermer de nombreux services.

C'est le cas du bloc opératoire du Centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Comprenant neuf salles d'opération, le bloc ne fonctionnera plus qu'avec deux salles en raison du manque de médecins anesthésistes réanimateurs.

Ainsi, l'hôpital doit procéder à la déprogrammation des opérations pour pouvoir faire face à l'urgence. A très court terme, c'est un risque de fermeture totale du bloc opératoire.

C'est l'ensemble du système hospitalier qui est en péril et la vie de nos concitoyens.

Les annonces effectuées par le Premier ministre mardi 19 octobre n'apportent pas de solution à cette situation.

Si le soutien financier pour le développement de la chirurgie vasculaire et des techniques opératoires mini-invasives, l'extension de la dialyse et l'adaptation des locaux pour installer les lits de l'unité de soins de longue durée a un intérêt, cela ne résout pas la pénurie de professionnels de santé et la déprogrammation des opérations.

Considérant les enjeux de santé publique,

Considérant l'importance de l'hôpital public William Morey dans la structuration de l'offre de soins pour le bassin de population de tout le nord du département,

Considérant que la pandémie a souligné toute l'utilité des services publics hospitaliers,

Considérant que les services publics ne peuvent être sacrifiés sur l'autel des restrictions budgétaires permanentes,

Considérant que l'hôpital public ne doit pas être démantelé au bénéfice du privé,

Nous, élus municipaux de Saint-Rémy exigeons un soutien massif des Pouvoirs Publics / de l'Etat au centre hospitalier public William Morey.

Ce soutien doit passer par des solutions rapides et pérennes permettant le recrutement de professionnels de santé, et notamment de médecins anesthésistes, offrant des conditions de travail améliorées et un accès aux soins renforcé à l'ensemble de la population de notre territoire.

Délibération:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

REJETTE ce vœu.

Vote: CONTRE 18, ABSTENTION 2 (E. CALMANO, A. OLIVE), POUR 6 (T. BATHIARD, E. MARTIN, D. BERNARD, MC. BOIREAU, L. LAGRIFFOUL, J. PENAUD)

Objet : Compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal

Conformément à l'article L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions prises par délégation depuis la dernière séance :

N°		Nature	Libellé
	== 10.1		Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public par les
	50/21 Tarifs		réseaux de transport de gaz pour 2021 et rattrapage 2017 à 2020
	51/21	Subvention	Plan Vélo – Demande de subvention Le Grand Chalon « Label PDU »
	52/21	Tarifs	Activités familles 2ème semestre 2021

53/21	Tarifs	Activités loisirs séniors 2ème semestre 2021
54/21	Tarifs	Ateliers multisports
EE/21		Demande de subvention pour l'animation des vacances scolaires et mercredis hors
55/21	Subvention	vacances scolaires dans les ALSH par le Département de Saône et Loire
56/21	Concession	Renouvellement concession funéraire BERROT
57/21	Concession	Renouvellement concession funéraire BACHE
58/21	Concession	Renouvellement concession funéraire SANVIGNE
59/21	Tarifs	Repas des séniors
60/21	Concession	Conversion concession funéraire LOUDOT
61/21	Tarifs	Budget principal – Cession d'un Véhicule Renault Kangoo immatriculé 8340 XD 71
62/21	Tarifs	Budget principal – Cession d'un Véhicule Renault Trafic immatriculé 7826 WS 71
63/21	Tarifs	Budget principal – Cession d'un Véhicule Renault Kangoo immatriculé 3490 YF 71
64/21	Tarifs	Bal des frissons – Tarifs de la Buvette CMJ
65/21	Tarifs	Activités sportives : tarifs vacances d'automne 2021
66/21	Emprunt	Budget Principal - Souscription d'un emprunt auprès de la Banque Postale
67/21	Marché	Marché public n°2021-8 : Fourniture et mise en œuvre de semis par hydromulching
68/21	Concession	Conversion d'une concession funéraire PAGET
69/21	Marché	Marché public n°2021-9 : Fourniture et pose d'une pergola bioclimatique
70/21	Tarifs	Téléthon – Tarifs buvette et activités
71/21	Concession	Achat cavurne GAUDILLAT
72/21	Concession	Achat cavurne MASSON
73/21	Concession	Achat concession funéraire SYRE
74/21	Concession	Renouvellement Columbarium LAMOTTE
75/21	Concession	Renouvellement concession funéraire DURAND

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05.

